



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DES YVELINES

N°27

Du 22 MAI 2015

Sommaire

Préfecture des Yvelines

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord de 5 rames SNCF circulant entre Saint-Germain-en-Laye grande ceinture et Noisy-le-Roi Arrêté

arrêté portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection de sociétés ayant effectué le renouvellement de leur autorisation Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

DDT

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine

Programme d'action 2015 de la délégation locale de l'Anah des Yvelines autre

DDT 78

Arrêté fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Environnementales des terres du Département des Yvelines Arrêté

Préfecture des Yvelines

Micit

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines - réunion du 4 juin 2015 ordre du jour

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

Paris-ouest

tabac

Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Gambais Décision

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

DDT 78

SG

Création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDT 78 Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

arrêté portant agrément du garage LE BEGUEC en tant que gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yveliens arrêté

arrêté portant agrément du garage de l'OCTROI en tant que gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines arrêté

Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendu à la commune de Bezons Arrêté

DRE

BRG

arrêté portant modification de l'agrément d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/30 "4ème Free Handi-se Trophy" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/31 "Foulées Chantelouvaises" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/32 "Prix Campus Eurexia - Souvenir Maurice Klein" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/33 "29ème Prix de la Ville de Guyancourt" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/34 "10ème Sud Yvelines" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015082-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 23 mars 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord de 5 rames SNCF circulant entre Saint-Germain-en-Laye grande ceinture et Noisy-le-Roi

Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
situé à bord de 5 rames SNCF
circulant entre Saint-Germain-en-Laye grande ceinture et Noisy-le-Roi

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DR 05-037 du 2 février 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord de 5 rames SNCF circulant entre Saint-Germain-en-Laye grande ceinture et Noisy-le-Roi ;

Considérant l'article 1^{er} de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers et l'article 18 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation pour la programmation et la performance de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure, la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur plusieurs départements doit être déposée auprès du préfet du lieu d'implantation du siège social du demandeur ;

Considérant que la SNCF possède son siège social 116 rue de Maubeuge, 75010 PARIS ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DR 05-037 du 2 février 2005 est abrogé.

Article 2 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

.../...

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

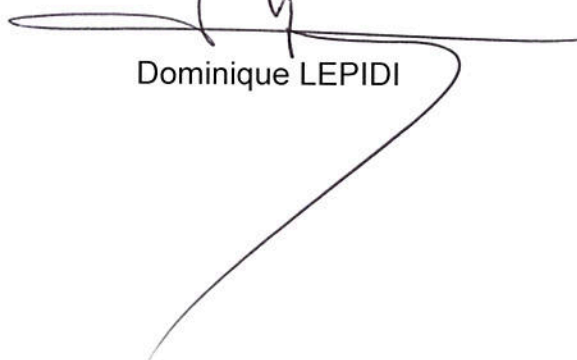
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 23 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015090-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 31 mars 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

arrêté portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection de sociétés ayant effectué le renouvellement de leur autorisation



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant que les sociétés dont la liste figure en annexe du présent arrêté ont effectué le renouvellement de leur autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés autorisant les sociétés à installer un système de vidéoprotection, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont abrogés.

Article 2 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

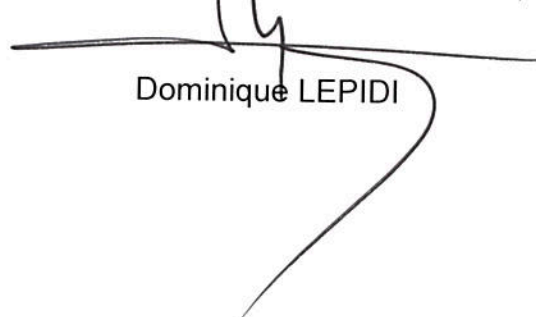
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 31 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a vertical stroke and a large, sweeping curve that extends downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

ANNEXE

N° d'arrêté	Date arrêté	Adresse du système
DR 98-156	4 mai 1998	En tant qu'il concerne la gare SNCF de Conflans Fin d'Oise haut et bas
DR 01-0068	26 juin 2001	En tant qu'il concerne la gare SNCF Houilles-Carières 1 rue du 4 septembre 78800 HOUILLES
DR 01-0128	20 novembre 2001	En tant qu'il concerne la gare SNCF Houilles-Carières 1 rue du 4 septembre 78800 HOUILLES
DR 03-0028	25 mars 2003	Tabac de la poste 4 rue des Etats Généraux 78000 VERSAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

autre n° 2015124-0006

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 4 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

DDT

Programme d'action 2015 de la délégation locale de l'Anah des Yvelines



**Anah - Délégation locale des Yvelines
Programme d'actions 2015**

**approuvé par
la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 19 mars 2015,
la Direction régionale et interdépartementale du logement et de l'hébergement
le 03 avril 2015
et validé par le délégué de l'Anah dans le département le 04 mai 2015**

Introduction

Le présent programme d'action s'inscrit dans le cadre du chapitre 1 de l'article A de la version du Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 2 février 2011.

La circulaire C 2015-01 concernant les orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah s'inscrit dans la continuité. Les cibles prioritaires 2015 sont :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat à travers le programme Habiter mieux
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- le développement d'un parc privé conventionné à vocation sociale
- l'humanisation des centres d'hébergement

L'engagement du Conseil général et de quelques autres collectivités territoriales en faveur du programme Habiter mieux pour la période 2015-2017 s'inscrit pleinement dans les ambitions du projet de loi de transition énergétique visant à l'accélération des travaux de rénovation thermique dans les logements.

Les opérations programmées comme, par exemple, les programmes d'intérêt généraux sont le cadre d'intervention privilégiés de l'Anah.

Le programme d'action s'applique sur l'ensemble du territoire départemental, puisque aucune délégation de compétence des aides à la pierre n'y a été conclue au titre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Table des matières

1	Contexte du logement privé dans les Yvelines.....	1
2	Contexte législatif et réglementaire.....	2
3	Le fonctionnement de la délégation locale de l'Anah.....	3
3.1	Organigramme de la délégation locale de l'Anah.....	3
3.2	La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines.....	4
3.3	Délégations de signature.....	4
3.4	Contacts.....	4
4	Bilan 2014.....	5
4.2	Bilan des engagements financiers.....	5
4.3	Le bilan par priorité.....	6
4.4	Bilan des actions territoriales et perspectives 2015.....	6
4.5	Bilan du conventionnement Anah.....	8
5	Objectifs 2015.....	9
6	Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets.....	10
6.1	Généralités	10
6.2	La lutte contre l'habitat indigne.....	10
6.3	Le redressement des copropriétés dégradées.....	11
6.4	Le programme Habiter mieux	11
6.5	Les propriétaires bailleurs.....	13
6.6	Autres travaux	14
7	Loyers pratiqués en 2015 par la délégation dans le cadre du conventionnement.....	15
7.1	Loyer intermédiaire.....	15
7.1.1	Valeurs de référence applicables dans les Yvelines en 2015.....	16
7.1.2	Coefficient multiplicateur de modulation.....	16
7.1.3	Calcul du plafond de loyer intermédiaire.....	16
7.2	Loyer social et très social.....	16
7.3	Loyer social dérogatoire et très social dérogatoire.....	16
7.3.1	Avec travaux.....	17
7.3.2	Sans travaux.....	17
7.3.3	Loyer accessoire.....	17
8	Évaluation et modalités de suivi – gestion de la qualité et des contrôles.....	18
Annexe 1.....		19
Arrêté du relatif au renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat.....		19
Annexe 2.....		21
La politique de contrôle pluriannuelle 2013 -2015.....		21
Annexe 3.....		24
Les copropriétés classées D dans les Yvelines.....		24
Annexe 4.....		25
Répartition par opérateur dans le cadre du PIG Habiter mieux des Yvelines.....		25
Annexe 5.....		26
Liste des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014.....		26
Carte des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014.....		27
Annexe 6.....		28
Glossaire.....		28

1 Contexte du logement privé dans les Yvelines

Ce document se propose de rappeler les caractéristiques majeures du parc de logements privés du département en illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres. Il ne peut, à lui-seul, constituer en revanche un état descriptif détaillé du parc de logements privés du département.

La situation du département en quelques chiffres

Le département des Yvelines compte 553 122 résidences principales qui sont habitées par 59,6% de propriétaires occupants, 38% de locataires (19% dans le parc privé et 19% dans le parc public) et 2,4% selon un autre mode d'occupation selon les données Filocom.

Les principales spécificités du parc des Yvelines (données Filocom 2011) sont:

Les copropriétés :

Le département des Yvelines compte 12 697 copropriétés dont 9 731 copropriétés de logements collectifs ou mixtes soit 77%.

L'Anah a développé un outil sur le repérage des copropriétés fragiles à partir d'indicateurs statistiques issus du fichier Filocom (situation socio-économique des occupants, état du bâti, positionnement sur le marché, capacité à entretenir la copropriété..). Les copropriétés sont réparties en 4 catégories (A, B, C et D) du plus faible potentiel de fragilité au plus fort. Des études plus approfondies seront nécessaires pour déterminer si ces copropriétés fragiles sont en difficulté.

L'outil de repérage des copropriétés en difficultés élaboré par l'Anah et le Ministère identifie dans les Yvelines :

	Famille A	Famille B	Famille C	Famille D	Total
Nombre de copropriétés	4 507	2 921	1 231	1 072	9 731
Part des copropriétés	46%	30%	13%	11%	

Plus de la moitié des copropriétés identifiées au sein de l'outil de repérage présentent des critères de fragilités et 11% une fragilité potentiellement importante (1 072 copropriétés, soit un nombre stable par rapport aux données 2009).

L'habitat dégradé et indigne

Nombre de PPPI et part dans l'ensemble des RP privées	Dont nombre de PPPI de catégorie 6 et part dans l'ensemble du PPPI	Dont nombre de PPPI de catégorie 7 et 8 et part dans l'ensemble du PPPI	Nombre de PPPI d'avant 1949 et part dans l'ensemble du PPPI	Propriétaires occupants : nombre et part dans l'ensemble du PPPI	Locataires du privé : nombre et part dans l'ensemble du PPPI
6 687	4 997	1 690	4 289	2 502	3 726
1,5%	74,7%	25,3%	64,1%	37,4%	55,7%

Les logements potentiellement indignes représentent 1,5% des résidences principales du département soit 6 687 logements. La majorité de ces logements a été construit avant 1949 (64,1%) et sont plutôt occupés par des locataires (55,7%).

Le logement énergivore

	Logements construits avant 1975 (avant réglementation thermique)			
	Logements individuels	% individuel	Logements collectifs	%collectif
Nombre de résidences principales	130 136		73 485	
Nombre de ménages propriétaires occupants (PO)	114 209	87,8%	27 601	37,6%
Nombre de PO modestes éligibles aux aides de l'ANAH	13 590	11,9%	9 205	33,4%
Nombre de PO très modestes éligibles aux aides de l'ANAH	28 359	24,8%	18 396	66,6%

2 Contexte législatif et réglementaire

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

1. la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
2. la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
3. la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé: le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue ;
4. la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
5. l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 ;
6. l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013 ;
7. la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
8. la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové(ALUR) du 24 mars 2014.
9. l'arrêté du 1^{er} août 2014 relatif à la révision du zonage A / B / C
10. le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire
11. le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

3 Le fonctionnement de la délégation locale de l'Anah

3.1 Organigramme de la délégation locale de l'Anah



3.2 La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines

Conformément à l'article R 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, la CLAH est composée de représentants de l'Etat, des propriétaires, des locataires, d'Action Logement et de personnes qualifiées pour leurs compétences dans les domaines social et de logement.

La CLAH est composée pour 3 ans et a été renouvelée en 2013. L'arrêté n°2013155_0003 du 4 juin 2013¹ définit la composition de la CLAH.

4 Clah se sont tenues en mars, mai, octobre et décembre 2014, ainsi que 34 Clah déléguées (dont 6 dédiées à l'ingénierie).

3.3 Délégations de signature.

Le Préfet Monsieur Corbin de Mangoux, délégué local de l'agence dans le département, a pris un arrêté nommant Monsieur Cinotti, directeur départemental des territoires, délégué local adjoint et a accordé délégation de signature du délégué local de l'agence à plusieurs de ses collaborateurs.

3.4 Contacts

Agence nationale de l'Habitat – Délégation locale des Yvelines
Point rénovation Informations Services (PRIS)
Direction départementale des territoires
35, rue de Noailles
78 011 Versailles Cedex 11
Tél : 01 30 84 30 80 – Fax : 01 30 84 00 98

Horaires d'ouverture
Lundi, mardi, mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Jeudi de 14h à 17h
Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Téléopérateurs Anah : 0 826 80 39 39 (0,15 €/min)
du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Courriels :
ddt-shru-pphi@yvelines.gouv.fr
ddt-habitermieux@yvelines.gouv.fr

<http://www.anah.fr>

<http://www.yvelines.fr/cadre-de-vie/logement/soutien-aux-particuliers/habiter-mieux-dans-les-yvelines>

1 Annexe : arrêté relatif au renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat

4 Bilan 2014

4.1 Contexte de l'année

La dotation initiale 2014 allouée à la délégation de l'Anah dans les Yvelines était de 3 M€. Elle a été fortement abondée en fin d'année ce qui a permis un engagement de 5,38 M€, soit une consommation de l'enveloppe près de deux fois supérieure à la dotation initiale.

A cette dotation sont venus s'ajouter 1,28 M€ de dotation initiale au titre des aides du FART (fonds d'aide à la rénovation thermique) qui a également été fortement abondée en fin d'année et ce qui a permis un engagement de 2,16 M€.

Enfin, 797 971 € d'aides du Conseil régional d'Ile de France ont été engagées dans le cadre d'Habiter Mieux et ont bénéficié à 505 ménages du département.

L'année 2014 a été marquée par la montée en charge du programme Habiter mieux et la massification des dossiers qui a nécessité un investissement important de la délégation locale de l'Anah. Les crédits alloués en début d'année ont été épuisés début juillet 2014 nécessitant, dans le cadre du programme Habiter mieux, un recentrage de l'action de la délégation sur les seuls ménages très modestes conformément à la circulaire n°C 2014-02 fixant les orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah du 9 juillet 2014.

Les signalements du programme Habiter mieux sont centralisés par la délégation locale qui les oriente vers les opérateurs. La campagne de communication nationale a produit de nombreux signalements Habiter mieux, ainsi que la page spécialement dédiée à Habiter mieux sur le site du Conseil général. Au cours de l'année 2014, 656 signalements au total ont été transmis aux opérateurs Pact Yvelines et Habitat et développement par la délégation locale.

Il faut noter aussi la progression depuis quelques années du nombre de dossiers adaptation au vieillissement et au handicap, qui apporte la confirmation de l'intérêt auprès des particuliers de cette aide.

4.2 Bilan des engagements financiers

La délégation locale de l'Anah dans les Yvelines a financé en 2014, 615 dossiers, représentant 829 logements, contre 283 dossiers et 549 logements en 2013.

Les 829 logements financés représentent un montant total de subvention Anah pour les travaux de 5 154 460 €, contre 2 405 138 € en 2013, soit une augmentation de 114% et un montant de subvention FART de 2 155 391 €, contre 713 098 € en 2013, soit une augmentation de 202%.

- Au titre des PB, 24 logements ont été subventionnés, pour un total de subvention Anah de 193 506 € et de subvention FART de 2 000 € (contre 45 logements pour 579 149 € de subvention Anah et 82 000 € de subvention FART en 2013).
- Au titre des PO, 610 logements ont été subventionnés, pour un total de subvention Anah de 4 639 537 € et de subvention FART de 2 045 391 € (contre 353 logements pour 1 788 070 € de subvention Anah et 631 098 de subvention FART en 2013). Cette augmentation du nombre de dossiers PO s'explique notamment par la forte montée en puissance du programme Habiter Mieux.
- Au titre des collectivités territoriales (travaux d'office), aucun logement n'a été subventionné en 2014 contre 1 logement pour un total de subvention Anah de 8 310 € en 2013.

- Au titre des syndicats de copropriété, 195 logements ont été subventionnés, pour un total de subvention Anah de 321 417 € et de subvention FART de 108 000 € (contre 150 logements pour un total de subvention Anah de 29 609 € en 2013).

227 036 euros ont été engagés au titre de l'ingénierie, soit le même ordre de grandeur que les engagements 2013 en matière d'ingénierie (221 805 €).

4.3 Le bilan par priorité

- La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé reste une priorité difficile à mettre en œuvre dans le diffus : les objectifs n'ont pas été atteints, tant pour les PO que pour les PB.
- La lutte contre la précarité énergétique (Habiter mieux) prend un essor considérable en 2014. L'objectif était de 326 dossiers PO et de 18 dossiers PB. 505 dossiers PO et 10 dossiers PB ont été réalisés pour un total de subvention Anah de 4 213 857 € et 2 045 391 € de FART, contre 233 dossiers en 2013.
Dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), 861 appels ont été reçus par le PRIS Anah, ce qui traduit les besoins importants sur le territoire en matière de rénovation énergétique
- 101 logements ont bénéficié d'une aide à l'adaptation au vieillissement et au handicap pour un total de subvention de 425 680 € ; l'objectif était de 25 logements. En 2013, 78 dossiers avaient été engagés dans ce cadre.

PO LHI		PO LTD		PB LHI		PB LTD	
Objectifs	Réalisé	Objectifs	Réalisé	Objectifs	Réalisé	Objectifs	Réalisé
14	1	6	3	16	0	4	1
PB MD		PB énergie		PO énergie		PO autonomie	
Objectifs	Réalisé	Objectifs	Réalisé	Objectifs	Réalisé	Objectifs	Réalisé
5	0	18	10	326	505	25	101

4.4 Bilan des actions territoriales et perspectives 2015

En 2014, les Yvelines connaissent toujours peu d'opérations programmées.

- La Communauté d'agglomération des Boucles de la Seine (CCBS) a lancé un Programme d'intérêt général en début d'année 2014 avec pour objectif la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique. C'est URBANIS qui est l'opérateur de ce PIG ambitieux, puisqu'il compte un objectif de 245 logements améliorés ou créés en 3 ans, soit 210 logements améliorés pour les PO et 35 logements améliorés pour les PB. 3 réunions de pilotage ont été organisées : en janvier, juin et octobre. Pour cette année de lancement, des actions de communication ont été réalisées au travers les journaux, des actions de repérage, des visites, des réunions avec les partenaires ont permis de déposer des dossiers pour 35 logements (34 Habiter mieux propriétaires occupants avec 3 habitats dégradés et 1 logement PB avec habitat dégradé). Pour 2015, la CCBS, de venue CABS, a revu les conditions de sa participation à la hausse, notamment pour les propriétaires bailleurs. Le PIG devrait être à maturité et permettre de développer un nombre de dossier conforme aux objectifs.
- La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) insalubrité sur le territoire de 9 communes entre la Seine et la Mauldre se poursuit. L'animation est réalisée par Pact Yvelines. Cette action questionne la maîtrise d'ouvrage par un groupement de commande et non par une intercommunalité. L'opérateur réalise un suivi sur une petite trentaine d'adresses. Certaines sont préoccupantes et démontre la présence de marchands de sommeil. Cette action prend fin en mai 2015.

Cette action aura réglé certaines situations, mais pas la totalité. Si des ménages sont sortis de situation d'indignité, aucun dossier de demande d'aides aux travaux n'a été déposé à la délégation locale de l'Anah.

- L'OPAH copropriétés dégradées Val Fourré, Mantes-la-Jolie. Cette action a démarré en septembre 2012 et prend fin en septembre 2017. L'année 2014 est marquée par l'engagement de travaux sur la copropriété Neptune (72 logements), dans le cadre de contrat de performance énergétique. Urbanis est l'opérateur et mène avec l'ARC un travail avec les conseils syndicaux et les syndic sur le redressement des copropriétés dans le cadre des commissions impayées. Il s'agit d'un axe majeur pour la réussite de cette action. 2015 est l'année de la réalisation des travaux pour 3 copropriétés ayant engagé financièrement les travaux. Les autres copropriétés devraient s'engager. Les procédures à l'encontre des marchands de sommeil devraient s'intensifier. Certains conseils syndicaux sont particulièrement impliqués dans les procédures de redressement de leurs copropriétés.

Concernant Habiter mieux, 3 protocoles territoriaux ont été signés en 2014 et concernent : la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY), Maurepas, la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc.

Un PIG Habiter Mieux porté par le Conseil général des Yvelines couvrira l'ensemble du territoire départemental dès le 1^{er} mai 2015.

La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin -en-Yvelines, la ville des Mureaux et Conflans-Sainte-Honorine sont en projet.

Le plan de sauvegarde (PDS) à Trappes sur la copropriété Terrasses de Sand mené par la CASQY, dont l'animation est confiée à Ozone s'est terminé pendant l'été. Un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) est en cours d'élaboration sur le périmètre de la CASQY, avec des actions spécifiques sur la copropriété des Terrasses de Sand afin de poursuivre l'accompagnement de cette copropriété à la fin du PDS.

Aux Mureaux, un dispositif de veille et d'observation des copropriétés a été lancé en 2014, ainsi qu'une étude pré opérationnelle d'OPAH copropriétés dégradées. Un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés complétera le plein dispositif graduant ainsi les interventions en fonction de la gravité des situations. 2015 devrait voir la convention avec l'Anah signée portant sur la partie copropriétés dégradées mais intégrant également des monopropriétés repérées dans le cadre de l'appel à projet de la DRIHL « stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne », la Ville des Mureaux étant la seule lauréate dans les Yvelines pour cet appel à projets.

Les subventions Anah à l'ingénierie des programmes s'élèvent en 2014 à 227 036 € contre 221 805 € en 2013.

4.5 Bilan du conventionnement Anah

L'Anah peut conclure avec un bailleur une convention par laquelle celui-ci s'engage à louer son logement à des locataires sous conditions de ressources à des niveaux de loyers maîtrisés. En contrepartie, le propriétaire bailleur bénéficie de la déduction fiscale spécifique Borloo ancien modulée en fonction de l'engagement social du propriétaire. Ces taux sont de 30 % pour les loyers intermédiaires et de 60 % pour les logements conventionnés en loyer social ou très social voire 70 % pour le dispositif Solibail en zone Abis, A, B1 B2 (arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du CCH et son annexe modifiée par arrêté du 30 septembre 2014). Il existe deux types de conventionnement, le conventionnement sans travaux (entré en vigueur le 1^{er} octobre 2006) et le conventionnement avec travaux. Les plafonds de loyers et de ressources du conventionnement Anah (dispositif Borloo ancien) applicables pour 2015 vont paraître prochainement.

Au titre de l'année 2014, 82 conventions ont été conclues, dont 1 avec travaux (contre 82 conventions dont 11 avec travaux en 2013).

LOYERS MAITRISES Nb de conventions validées	2013	2014
Conventions sans travaux	71	81
Conv social	1	4
Intermédiaire	70	77
Conventions avec travaux	11	1
Intermédiaire	11	1
TOTAL	82	82

Solibail :

Solibail est un dispositif d'intermédiation locative. Un contrat garanti par l'Etat et géré par des associations conventionnées par la Préfecture d'Île-de-France pendant trois ans. L'association locataire y loge des ménages aux revenus modestes actuellement hébergés de façon précaire. Le logement doit être libre et non meublé, respecter les normes d'habitabilité en vigueur, être de type T2, T3, T4 ou T5 et respecter un loyer fixé par référence au prix du marché et plafonné. Dans les Yvelines en 2014, 14 conventions ont été signées avec 9 associations agréées : COALLIA (4), Pact Yvelines (3), Habitat et humanisme (1), ACSC (1), AES 95 (1), ARS 95 (1), ASC92 (1), Association des cités du secours catholique (1), cité aide urgence 92 (1). Les communes concernées sont : Carrières-sur-Seine (1), Conflans-Sainte-Honorine (1), Fontenay-le-Fleury (1), Houilles (2), Le Chesnay (1), Maisons-Laffitte (3), Marly-le-Roi (2), Montesson (1), Saint-Germain-en-Laye (1), Viroflay (1).

5 Objectifs 2015

Les priorités de l'Anah pour 2015, définies par la circulaire C2015-01 relative aux orientations pour la programmation des actions et des crédits Anah, s'inscrivent dans la continuité des années précédentes et seront suivies dans les Yvelines :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), fusion des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et des plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme « Habiter Mieux » ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- le développement d'un parc locatif privé conventionné à loyer maîtrisé, intermédiaire, social et très social ;
- l'humanisation des centres d'hébergement.

La dotation initiale pour l'année 2015 est de 5,35M€, soit une dotation supérieure à la dotation initiale de 2014 (3 M€). Cette dotation est comparable à l'engagement de 2014 (5,38 M€).

Elle représente 10% des 53,8 M€ attribués en 2015 à la région Île-de-France. Pour mémoire la dotation régionale Île-de-France est en augmentation de 13 % par rapport à l'année 2014.

À cette dotation s'ajoutent les crédits du FART pour un montant de 1 642 000€, et 818 286€ du CRIF dans le cadre d'Habiter mieux.

Les objectifs attribués en 2015 à la délégation des Yvelines, en nombre de logements aidés, sont les suivants :

PO LHI/TD		PB LHI/TD		PB MD	
Réalisé 2014	Objectif 2015	Réalisé 2014	Objectif 2015	Réalisé 2014	Objectif 2015
4	15	0	9	0	3
PB énergie		PO énergie		PO autonomie	
Réalisé 2014	Objectif 2015	Réalisé 2014	Objectif 2015	Réalisé 2014	Objectif 2015
10	10	505	461	101	30

6 Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

6.1 Généralités

Une subvention n'est jamais acquise de plein droit. Les taux de subvention sont toujours susceptibles d'être minorés. Les ressources (revenu fiscal de référence) des ménages propriétaires occupants sollicitant une subvention de l'Anah ne doivent pas dépasser un plafond défini par l'arrêté du 24 mai 2013. Ces plafonds sont révisés chaque année. La circulaire du 18 décembre 2014 a actualisé ces plafonds de ressources.

Aucun dossier en loyer libre ne sera accepté.

De manière générale, le délai de quatre mois sera utilisé dans sa totalité chaque fois que la délégation jugera ce délai incompressible pour une bonne instruction du dossier. La délégation se réserve le droit de pratiquer des analyses de taux de rentabilité interne sur tout dossier quel que soit le montant.

Concernant les propriétaires occupants, seuls les dossiers des propriétaires occupant leur logement au titre de résidence principale de manière effective au moment du dépôt du dossier à la délégation locale de l'Anah des Yvelines pourront être pris en considération conformément aux dispositions combinées des articles R. 321-12 et R321-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Tout dossier pour lequel l'antériorité de propriété est inférieure à 6 mois peut faire l'objet d'une analyse d'opportunité, s'intéressant particulièrement au calcul de taux de rentabilité interne. Cette analyse peut être menée par la délégation locale de l'Anah, par l'ADIL, par un opérateur.

Conformément à l'article 11 du RGA, le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus peuvent être motivés sur ces bases.

Sont prioritaires les projets relevant d'opérations programmées, de protocoles territoriaux, les projets des propriétaires très modestes, les logements frappés d'un arrêté de péril, d'insalubrité ou d'urgence sanitaire ainsi que les travaux réalisés par des professionnels pour le compte des propriétaires éligibles. De plus, une priorisation spécifique est définie dans le cadre du programme Habiter mieux au point 6.4.1 ci-dessous.

6.2 La lutte contre l'habitat indigne

Cadre général :

Lorsque les travaux sont supérieurs à 100 000 € HT ou si le logement est frappé d'un arrêté de péril ou d'insalubrité, une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée.

Quand les travaux sont inférieurs à 100 000 € et concernent la structure du bâti, une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée. Pour des situations complexes, inférieures à ce montant de travaux, l'avis de principe de la commission sera sollicité.

Dans le cadre des actions du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, les collectivités territoriales qui en feraient la demande pourraient ponctuellement être accompagnées d'un point de vue méthodologique par l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne de la DDT 78 dans la mise en œuvre de travaux d'office.

Par ailleurs, l'Anah apporte une subvention de 50 % du montant total des travaux d'office réalisés par les collectivités, même si celles-ci recouvrent auprès du propriétaire indélicat la totalité des sommes engagées.

L'insalubrité sur le territoire des Yvelines est qualifiée à partir d'une note de 0.3 sur la grille d'insalubrité.

Les propriétaires très modestes et modestes en situation d'habitat indigne ou très dégradé sont prioritaires.

Zoom sur l'appel à projets régional :

En complément de ces actions au niveau départemental, la DRIHL, en lien avec l'ARS, a lancé, fin 2013, un appel à projets régional pour lutter contre l'habitat indigne à l'échelle des quartiers.

Sur le modèle du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, l'objectif est de soutenir les collectivités volontaires pour la mise en œuvre de projets d'aménagement couplés à des outils de résorption de l'habitat indigne dans des quartiers anciens, afin d'enrayer la spirale de la dégradation immobilière et urbaine qui touche ces quartiers. Dans le département des Yvelines, seule le projet de la Ville des Mureaux a été retenu. Celle-ci bénéficiera d'un accompagnement technique et financier renforcé, notamment au travers des aides de l'Anah.

Les lauréats de cet appel à projet ont été réunis pour la première fois en décembre 2014 par le préfet de Région et le directeur de l'ARS. Cette première rencontre a été notamment l'occasion de préciser le cadre d'intervention et les dispositifs mobilisables. 2015 sera la première année de mise en œuvre effective des projets.

6.3 Le redressement des copropriétés dégradées

Le développement de la connaissance de l'état des copropriétés sensibles et leur accompagnement face aux premières difficultés sera encouragé auprès des collectivités, notamment les dispositifs expérimentaux tels que les dispositifs de veille et d'observation des copropriétés (VOC) et les programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC).

En 2014, l'ADIL a réalisé pour la DDT une étude sur les copropriétés en fragilité à partir du fichier FILOCOM de l'Anah. Il ressort que plus de 1000 copropriétés sont classées en D dans les Yvelines, soit potentiellement les copropriétés les plus fragiles. Il s'agit de bien comprendre que ces données sont des données statistiques et qu'elles demandent à être confrontées à la réalité. La carte en annexe 3 a pour but d'interpeller les collectivités sur un sujet complexe mais nécessaire à prendre en considération le plus tôt possible afin de prévenir les dégradations, qui impliquent des financements publics très lourds.

6.4 Le programme Habiter mieux

6.4.1 Les évolutions du programme en 2015

Ciblages des publics prioritaires éligibles au programme Habiter Mieux :

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

À ce titre, il a été convenu de préciser les publics éligibles au programme Habiter Mieux en Île-de-France en ciblant :

- les propriétaires occupants très modestes ;
- les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficultés ;
- les propriétaires modestes en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- les propriétaires modestes résidant en copropriétés réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux ; Les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 %.
- les propriétaires occupants modestes dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée lancée avant le 31 décembre 2014.

Les publics non prioritaires seront orientés principalement vers trois dispositifs : le Crédit d'impôt transition énergétique (CITE), l'éco-prêt à taux zéro et le Pacte Énergies Solidaires proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1€.

Diminution de l'« Aide de Solidarité Écologique » :

La prime à destination des propriétaires occupants est diminuée en 2015 à 1 600€ pour les PO modestes et à 2 000€ pour les PO très modestes (au lieu de 3 000€ précédemment). Pour les propriétaires bailleurs, la prime, initialement à 2 000 €, est passée à 1 600 € pour les dossiers déposés en 2015.

Les aides versées aux syndicats de copropriété n'ont pas évolué et sont toujours égales à 1 500 € par logement.

Majoration de l'« Aide de Solidarité Écologique » :

Conformément au décret du 29 décembre 2014 relatif aux primes du FART, le programme d'actions précise les nouvelles règles de majoration de l'ASE pour les propriétaires occupants.

En Île-de-France, les règles d'application sont les suivantes :

- Pour les dossiers déposés avant le 1er janvier 2015 à engager en 2015, la majoration s'applique : le montant de cette majoration correspond au montant des aides des collectivités, dans la limite de 500 euros.
- Pour les dossiers déposés après le 1er janvier 2015, la majoration ne s'applique pas.

Le dispositif des avances :

Les demandes d'avance ne seront recevables que pour les dossiers des ménages très modestes et le taux maximal d'avance mobilisable est de 70 % (taux réglementaire) du montant des subventions pour l'année 2015.

6.4.2 Le lancement du PIG départemental

Le Conseil général structure l'animation du programme Habiter mieux en lançant un programme d'intérêt général sur l'ensemble du département. Un opérateur est chargé de l'animation générale du dispositif sur l'ensemble du département. Il s'agit d'AUXILIA en partenariat avec Croix-Rouge Insertion IDEMU. L'accompagnement des ménages, ainsi que le montage des dossiers se fait par d'autres opérateurs répartis en lots territoriaux : URBANIS, Pact Yvelines et Habitat et développement interviennent selon la cartographie précisée en annexe 4. Deux axes de travail sont intégrés dans cette opération : le développement d'actions de communication et l'animation auprès des copropriétés (qui ne sont pas en difficulté).

6.4.3 Le plan de rénovation énergétique de l'habitat

Les PRIS :

Dans les Yvelines, les propriétaires sont orientés en fonction de leurs ressources et de leur localisation vers la délégation de l'Anah, les X espaces info énergie et l'ADIL78.

Le numéro de la plate-forme nationale est le 0810 140 2010 et toutes les informations sur le dispositif sont disponibles sur le site internet <http://renovation-info-service.gouv.fr/>.

Les ambassadeurs de l'efficacité énergétique :

Les collectivités et les associations sont incitées à recruter des ambassadeurs de l'efficacité énergétique, dont les missions principales sont les permanences d'information et d'orientation des ménages et les visites à domicile. L'Etat et le Conseil régional d'Île-de-France financent le dispositif jusqu'à 95 %.

L'Anah propose une aide financière plafonnée à 5 000 euros pour les ambassadeurs de l'efficacité énergétique recrutés dans le cadre des emplois d'avenir. Cette aide concerne la formation qualifiante exigée pour occuper l'emploi ainsi que les dépenses d'équipement utiles aux visites à domicile.

Adaptation des logements au vieillissement et au handicap

Il s'agit d'une problématique particulièrement importante dans les Yvelines.

La circulaire de programmation mentionne que les dossiers financés au titre de l'autonomie devront intégrer davantage un volet rénovation énergétique afin de les rendre éligible au programme Habiter mieux.

L'amélioration thermique sera systématiquement proposée aux personnes âgées souhaitant réaliser des travaux d'adaptation.

Les propriétaires très modestes et modestes relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap sont prioritaires.

Les demandes d'avance ne seront recevables que pour les dossiers des ménages très modestes et le taux maximal d'avance mobilisable est de 70 % (taux réglementaire) du montant des subventions pour l'année 2015.

6.5 Les propriétaires bailleurs

C'est une cible prioritaire pour la délégation locale, compte-tenu de la structure des logements dans les Yvelines et la nécessaire production de logements conventionnés pour répondre aux critères SRU.

Les Yvelines étant entièrement en zone tendue, il est possible de mobiliser la prime réduction de loyer sous réserve d'une participation de la collectivité territoriale.

L'aide du CRIF aux propriétaires bailleurs dans le cadre d'Habiter Mieux peut déclencher la prime de réduction du loyer (sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité) comme les participations des autres collectivités territoriales au titre du programme Habiter mieux.

Cette prime est cumulable avec les autres aides destinées aux propriétaires bailleurs.

Les collectivités sont incitées à développer des aides conséquentes aux propriétaires bailleurs afin de les convaincre à conventionner. Les conventions en loyer social et très social sont comptabilisées dans le cadre SRU.

6.6 Autres travaux

Concernant les « autres travaux », la circulaire de programmation précise que ceux ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité territoriale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

La circulaire précise que les dossiers concernés ne pourront dépasser 2 % de la dotation travaux initiale aux propriétaires occupants et 4% du nombre de dossiers financés au titre du régime d'aide PO.

7 Loyers pratiqués en 2015 par la délégation dans le cadre du conventionnement

L'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifie et définit la répartition par zone des communes de France. Ce zonage applicable à compter du 1er octobre 2014 pour certains dispositifs (notamment le dispositif d'investissement locatif intermédiaire et le prêt à taux zéro) doit permettre de favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et la construction de logements. Il prévoit 5 zones au lieu de 3 (Abis, A, B1, B2, C au lieu de A, B, C). Le rattachement d'une commune à un zonage est défini en fonction de la tension du marché immobilier local.

Le nouveau zonage est effectif au 1er janvier 2015 concernant le bénéfice des aides de l'Agence nationale de l'habitat et le « Borloo ancien ». La liste et la répartition des communes par zone figure en annexe de l'[arrêté du 1er août 2014](#) et à l'annexe 5 du présent document (tableau et carte).

Il a un impact sur le calcul des plafonds des loyers intermédiaires qui sera précisé ci-dessous.

Les loyers pour le conventionnement social et très social, dérogatoire ou non, seront actualisés sur la base des plafonds publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts.

Par ailleurs, la circulaire C2015-01, portant sur les orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat, rappelle que « le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence. Cependant, cette offre mérite d'être mieux territorialisée et adaptée pour répondre aux besoins des ménages les plus précaires. Les objectifs complémentaires liés à cette territorialisation locale sont de favoriser l'attractivité et la mixité sociale des territoires, requalifier le parc ancien et lutter contre la vacance. ».

7.1 Loyer intermédiaire

Le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 pris en application de l'ordonnance n°2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire fixe les modalités de calcul des plafonds de loyer intermédiaire.

Le décret définit une valeur de référence de loyer intermédiaire selon les zones Abis, A, B1, B2. La valeur de référence peut être modulée à la baisse par le Préfet de Région.

Cette valeur de référence est multipliée par un coefficient permettant de tenir compte de la réalité du marché locatif, le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement. L'application de ce coefficient multiplicateur conduit à définir des plafonds de loyer intermédiaire calculés et différenciés pour chaque logement conventionné.

La valeur plafond intermédiaire calculée sera supérieure aux valeurs de référence nationales ou régionales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est inférieure à 63 m².

La valeur plafond intermédiaire calculée sera inférieure aux valeurs de référence nationales ou régionales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est supérieure à 64 m².

La répartition des communes des Yvelines par zone (Abis, A, B1 et B2) figure à l'annexe 5 du présent programme d'action (tableau et carte).

7.1.1 Valeurs de référence applicables dans les Yvelines en 2015

Zonage	Valeurs de base au m ²
A bis	16,72 €
A	12,42 €
B1	10,00 €
B2	8,69 €

7.1.2 Coefficient multiplicateur de modulation

Le coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante : **0,7 + (19/S)**

S correspond à la surface habitable fiscale du logement.

Le résultat obtenu, arrondi à la deuxième décimale la plus proche, ne peut excéder 1,20.

7.1.3 Calcul du plafond de loyer intermédiaire

La formule est la suivante :

Loyer plafond = valeur de référence de la zone (§ 7.1.1) X coefficient multiplicateur de modulation (§ 7.1.2)

Exemples:

Pour un logement de 70 m² sur la commune Y située en zone A le loyer plafond s'établit à :

$$12,42 \text{ €} \times (0,7 + (19/70)) = 12,42 \text{ €} \times 0,97 = 12,05 \text{ €}$$

Pour un logement de 50 m² sur la commune Y située en zone A le loyer plafond s'établit à :

$$12,42 \text{ €} \times (0,7 + (19/50)) = 12,42 \text{ €} \times 1,08 = 13,41 \text{ €}$$

7.2 Loyer social et très social

Concernant le loyer social, avec et sans travaux, le loyer appliqué dans les Yvelines sera le loyer réglementaire fixé par la circulaire interministérielle : 6,62 €/m² en zones Abis/A et 6,02 €/m² en zone B.

Pour le loyer très social avec travaux (il n'existe pas de conventionnement très social sans travaux), le loyer appliqué dans les Yvelines sera également le loyer réglementaire fixé par la circulaire interministérielle : 6,26€/m² en zones Abis/A et 5,85 €/m² en zone B.

7.3 Loyer social dérogatoire et très social dérogatoire

Le loyer social dérogatoire doit permettre de prendre en compte une tension de marché particulièrement vive et accentuée pour les petits logements. Ces loyers dérogatoires s'appliqueront dans les Yvelines aux logements de moins de 65 m² ou aux logements dont la surface des annexes est très élevée

7.3.1 Avec travaux

Le loyer social dérogatoire doit correspondre à la valeur la plus basse entre le loyer social dérogatoire réglementaire et la valeur de marché –25%. Dans l'ensemble des Yvelines, la valeur la plus basse est le loyer social réglementaire. Le raisonnement est le même pour le loyer très social dérogatoire avec travaux.

Le loyer social dérogatoire avec travaux est fixé à 9,91 €/m² en zones Abis/A et à 8,19 €/m² en zone B. Le loyer très social dérogatoire avec travaux est fixé à 9,04 €/m² en zones Abis/A et à 6,99 €/m² en zone B, selon les plafonds réglementaires.

7.3.2 Sans travaux

Le loyer social réglementaire doit correspondre à la valeur la plus basse entre le loyer social dérogatoire et la valeur de marché –15%. Dans l'ensemble des Yvelines, la valeur la plus basse est le loyer social réglementaire.

Le loyer social dérogatoire sans travaux est donc fixé à 9,91 €/m² en zones Abis/A et à 8,19 €/m² en zone B.

Sans travaux, la dérogation est sans objet en loyer très social.

7.3.3 Loyer accessoire

En application de la circulaire HUP/LO2 du 26 décembre 2008, les cours, jardins, garages et box faisant l'objet d'une jouissance exclusive par le locataire peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire correspondant à 10 % du loyer principal, plafonné à 60 €.

Les orientations définies dans le présent document déterminent la politique de la délégation des Yvelines à compter de son adoption en CLAH.
Ce programme d'action sera publié au recueil des actes administratifs du département.

8 Évaluation et modalités de suivi – gestion de la qualité et des contrôles

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au présent programme d'actions sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le PA pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements.

Le PA est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

Un bilan annuel du PA sera intégré au rapport annuel d'activité de la CLAH. Le bilan annuel sera transmis au délégué de l'Agence dans la région pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

La politique de contrôle 2015, définissant les modalités de contrôle de l'Anah et de la délégation locale des Yvelines est jointe en annexe au PA.

En 2014, dix visites d'opération pendant les travaux après paiement d'avance, deux visites d'opération avant travaux ont été réalisées. Il n'a pas été fait de visite après travaux. 11 contrôles internes ont été réalisés par le responsable d'unité (10 PO et 1 PB) et 15 contrôles ont été réalisés par l'adjoint au chef de service et l'adjoint au directeur départemental des territoires. Ces contrôles internes portent sur des dossiers de propriétaires occupants (Habiter mieux et adaptation) et concernent les dossiers de deux opérateurs.

En complément, 10 contrôles ont été opérés sur des conventions sans travaux (8 sur pièces et 2 sur place pour évaluer la décence du logement loué).

Versailles, le 04/05/2015

Le Préfet des Yvelines,
Délégué local de l'Anah



Erard CORBIN de MANGOUX

Annexe 1

Arrêté du relatif au renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 155_0003

RELATIF AU RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION
LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 321-10 ;
VU le décret n°2001-351 du 20 avril 2001, relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
VU le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;
VU les propositions des différents organismes consultés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département des Yvelines est composée comme suit :

I – Membres de droit

- Monsieur le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

II – Membres nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté

Représentant des propriétaires :

Membre titulaire : Monsieur Pierre MALLET – 50 rue Braunstein 78200 Mantes-la-Jolie

Membre suppléant : Monsieur Pierre BRUNERO – 7 Allée du Bois d'Amour – 78320 Le Mesnil-Saint Denis

Représentant des locataires :

Membre titulaire : Monsieur Jean-Paul MAYANT – 30 rue Faidherbe – 78500 Sartrouville

Membre suppléant : Monsieur Raoul DUPONT – 21 rue Magenta – 78000 Versailles

Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Membre titulaire : Madame Josiane BELLONE – responsable de Service (Proclia)

Membre titulaire : Monsieur Frédéric MORGE – 1 Square Chaptal – 92309 Levallois-Perret (Astria)

Membre suppléant : Monsieur Jean-Paul AMOROS – Directeur Départemental des Yvelines (Proclia)

Membre suppléant – Monsieur Francis BODDART - 1 Square Chaptal – 92309 Levallois-Perret (Astria)

Personne qualifiée dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Madame Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE – 60 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles

Membre suppléant : Madame Annie BOYER - 60 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles

Personne qualifiée dans le domaine social :

Membre titulaire : Madame BEN AHMED Karima – ARC - 10 place des Institutions – 95800 Cergy Saint Christophe

Membre suppléant : Madame PINTO Sabine - ARC - 10 place des Institutions – 95800 Cergy Saint Christophe

Article 2 :

Les nominations prennent effet à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 :

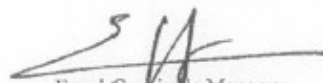
La Commission locale d'Amélioration de l'Habitat du département des Yvelines est présidée par le Délégué de l'agence dans le département ou son représentant.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture.

Fait à Versailles, le - 4 JUIN 2013

Le délégué de l'Agence


Erard Comin de Mangoux,
Préf. des Yvelines

Annexe 2

La politique de contrôle pluriannuelle 2013 -2015

Vu :

- la circulaire du 6 mai 1997 relative aux règles de déontologie concernant l'instruction des dossiers de demande de demande de subvention de l'Anah
- la circulaire n°98-01 du 2 avril 1998, relative au contrôle de la réalité des travaux
- la note-circulaire n° 2000-01 du 16 janvier 2000 relative à l'instruction et au contrôle des dossiers sensibles
- l'instruction n°I.2003-01 du 7 février 2003 relative au contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Agence
- l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012 révisée en avril 2013,

le représentant du délégué local de l'Anah dans les Yvelines définit la politique de contrôles pluri annuelle 2013-2016 après avoir soumis ce document à l'avis de la CLAH.

1 Le dispositif d'instruction et les opérateurs intervenants dans les Yvelines

1.1 Le dispositif d'instruction

La cellule instruction de l'Anah de l'unité Parc privé et résorption de l'habitat indigne est constituée :

- d'un responsable d'unité
- d'un responsable de la cellule instruction Anah
- d'un instructeur Anah propriétaires occupants
- d'un instructeur Anah propriétaires bailleurs en capacité d'instruire les dossiers propriétaires occupants
- d'un chargé d'études ingénierie parc privé

Ces postes ne sont pas tous couverts par des agents.

La personne responsable des contrôles a été désignée par la Direction : il s'agit du chef du bureau du parc privé.

1.2 Les opérateurs intervenant dans les Yvelines

L'opérateur historique dans les Yvelines est l'association Pact Yvelines, dont 270 communes des Yvelines sont adhérentes. Il est l'opérateur dans nombre d'opérations programmées, dans le cadre du programme Habiter mieux et il est porteur de nombreuses opérations en diffus, notamment les dossiers autonomie. En effet, il est l'opérateur privilégié du Conseil général et instruit pour lui les aides concernant le parc privé.

Habitat et développement cherche à développer son implantation dans les Yvelines : il est opérateur actuellement sur le PIG de Montesson et dans le cadre du programme Habiter mieux.

Les dossiers de propriétaires bailleurs concernant l'insalubrité sont portés par l'opérateur « Les Toits de l'Espoir » (2 à 4 dossiers par an). Nouvel opérateur dans les Yvelines depuis 5 ans, un suivi particulier des dossiers est mené par la Délégation. Il sont tous enregistrés dans Opal comme dossier sensible compte-tenu de leur complexité.

Ozone et Urbanis interviennent sur des dossiers complexes, en particulier les copropriétés dégradées avec des montants de subvention élevés.

2 La stratégie pluriannuelle de contrôle

Ce plan pluriannuel porte sur les contrôles externes (sur place et sur pièces).

La politique de contrôle annuelle sera menée en adéquation des moyens humains dévolus à la cellule.

2.1 visites et contrôles sur place

objectif

8 visites et contrôles sur place, dont 2 PO, 6 PB aux subventions supérieures à 10 000 €.

Les vérifications sur place concernant des logements objets d'une demande de subvention et/ ou de conventionnement peuvent viser un ou plusieurs objectifs différents parmi les quatre cas suivants :

- en cas de travaux, compréhension, éventuellement discussion, du projet et de son adéquation avec les objectifs et priorités de l'agence,
- contrôle sur place de la véracité des éléments du dossier : existence, nature, non-exécution des travaux, dimension du local, niveau de dégradation
- avant paiement d'une subvention (acompte ou solde) : réalité des travaux et conformité des factures au projet
- vérification de l'absence de défaut manifeste de décence ou de sa correction par les travaux prévus
- exceptionnellement, après versement du solde ou entrée en vigueur de la convention, vérification du respect des engagements.

Ces vérifications constituent un contrôle pour l'Anah moyennant la rédaction d'un rapport de visite écrit, daté et signé par l'agent vérificateur, concluant à un résultat favorable ou défavorable et conservé dans le dossier papier, accompagné d'une saisie dans le dossier informatique. Ce rapport peut-être très succinct s'il est favorable. Ce rapport sera conforme au modèle-type de fiche de contrôle avant paiement figurant en annexe 4 de l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012. En revanche, si les constatations faites sont susceptibles de conduire à une décision défavorable, ce rapport devra être parfaitement explicite sur les constatations qui mènent à un résultat défavorable et assorti autant de photos.

Les agents qui effectuent les contrôles sur place feront l'objet d'une décision spécifique du délégué de l'Agence dans le département.

2.2 contrôles sur pièces

objectif :

10 % des conventions sans travaux

La délégation procédera au contrôle des engagements liés au conventionnement sans travaux par campagne annuelle. Les conventions validées depuis trois ans révolus et celles de demandeurs multipropriétaires seront privilégiées.

L'unité prépare et envoie après signature par le responsable les courriers demandant aux propriétaires de lui fournir sous un délais d'un mois les documents attestant le respect de leurs engagements de location. Elle saisit dans CRONOS les contrôles lancés et y annexe les courriers correspondants.

Le service analyse la conformité des documents reçus en réponse avec les engagements du propriétaire. En cas de conformité, ils sont classés dans le dossier papier et le contrôle est saisi dans cronos comme favorable.

Si un document manque ou n'est pas conforme :

- le service envoie un RAR rappelant les échanges précédents et mentionnant les éléments suggérant une rupture des engagements et susceptibles de conduire à une résiliation de la convention. Le courrier invite le bailleur à présenter ses observations sous un délai de 15 jours.

- A l'issue de ce nouveau délai et en l'absence d'éléments prouvant que les engagements sont respectés, le service prépare et fait signer par la personne compétente en deux exemplaires la décision constatant la rupture des engagements et la résiliation de la convention. Il saisit le contrôle dans cronos comme défavorable, lui annexe la décision et adresse au propriétaire un des deux exemplaires originaux de celle-ci par un RAR rappelant que les services fiscaux et l'organisme payeur de l'APL en seront informés. La décision précise les voies et délais de recours. Une copie du courrier est transmise à la CAF et aux services fiscaux.

- En cas de difficulté de mise en oeuvre de cette procédure, le service fera appel au PCE.

3. La charte locale des dossiers sensibles

La circulaire 2000-01 du 16 janvier 2000 a créé la notion des dossiers sensibles. Si la circulaire a été abrogée, la notion reste pertinente comme le mentionne l'instruction du 29 février révisée en avril 2013.

Les dossiers sensibles sont ceux qui par leur nature et leurs enjeux présentent un risque potentiel pouvant impacter significativement l'image de l'agence justifiant une attention particulière dans leur instruction.

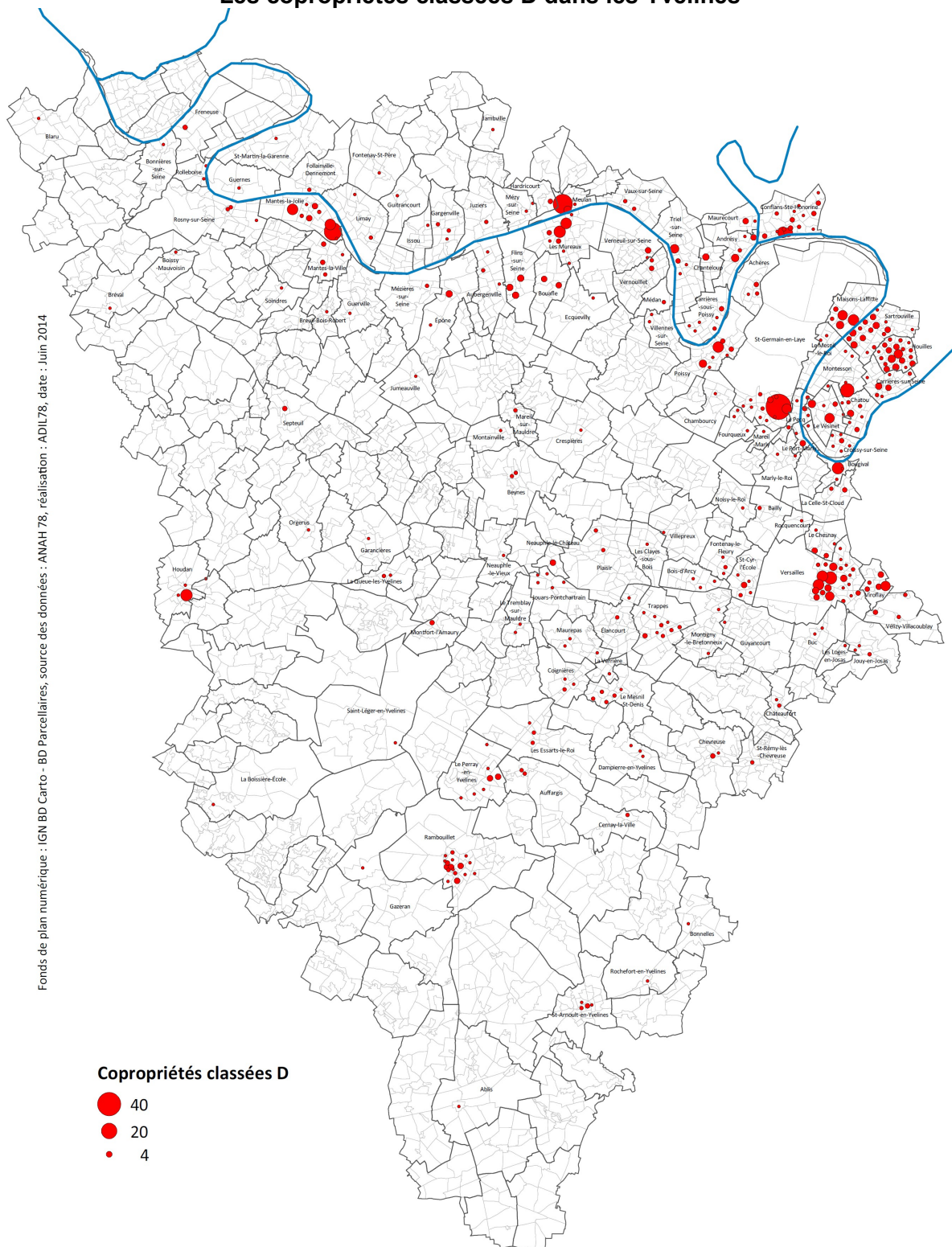
Est classé sensible tout dossier dont le montant de travaux subventionnables dépasse 100 000 €.

Sont classés sensibles les dossiers dans les Yvelines :

- dont la complexité est manifeste,
- dont la fiabilité du maître d'ouvrage n'est pas certaine
- ainsi que tous dossiers qui au coup par coup, sont jugés par la délégation locale comme délicats indépendamment des critères précédemment définis.

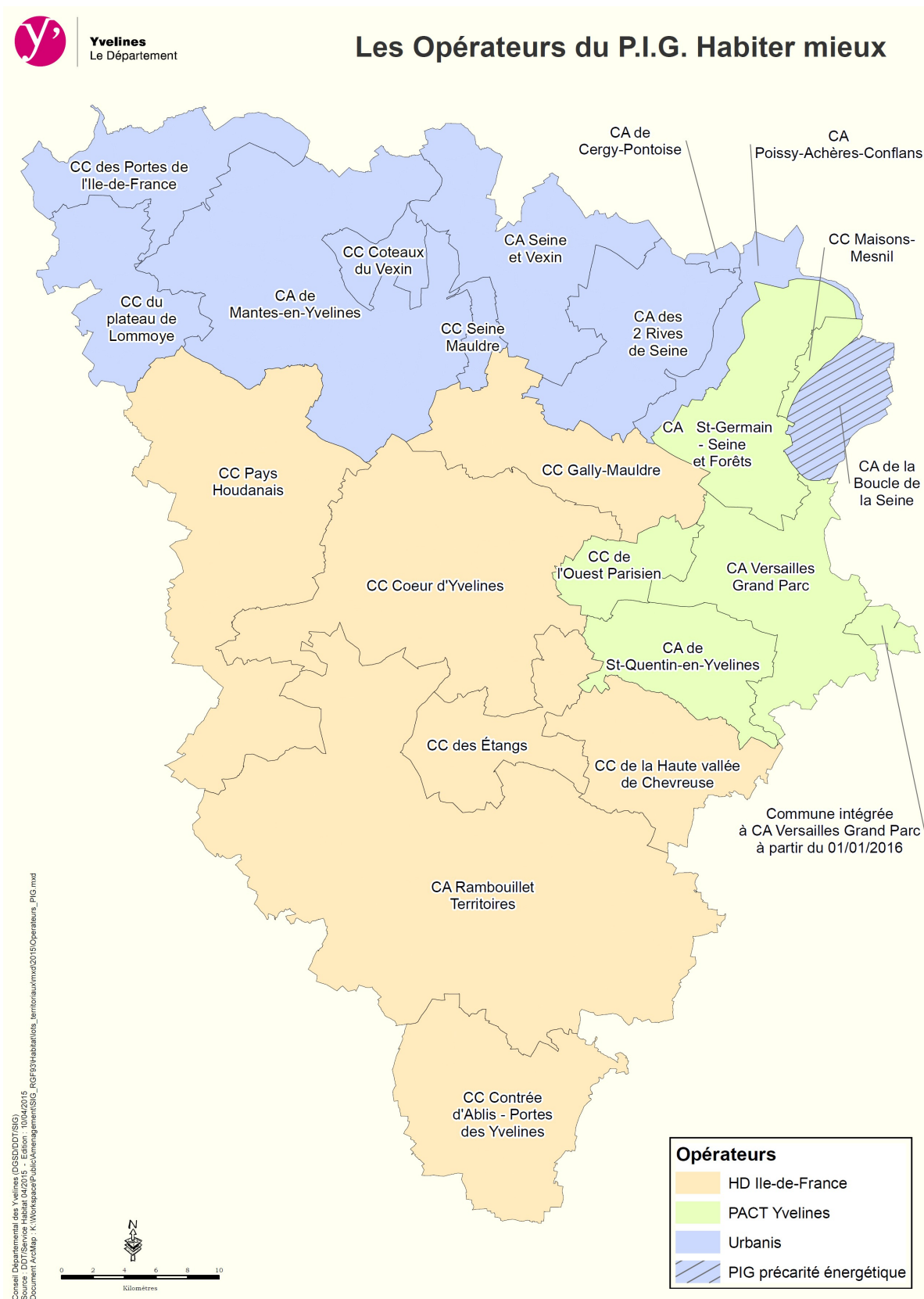
Annexe 3

Les copropriétés classées D dans les Yvelines



Annexe 4

Répartition par opérateur dans le cadre du PIG Habiter mieux des Yvelines

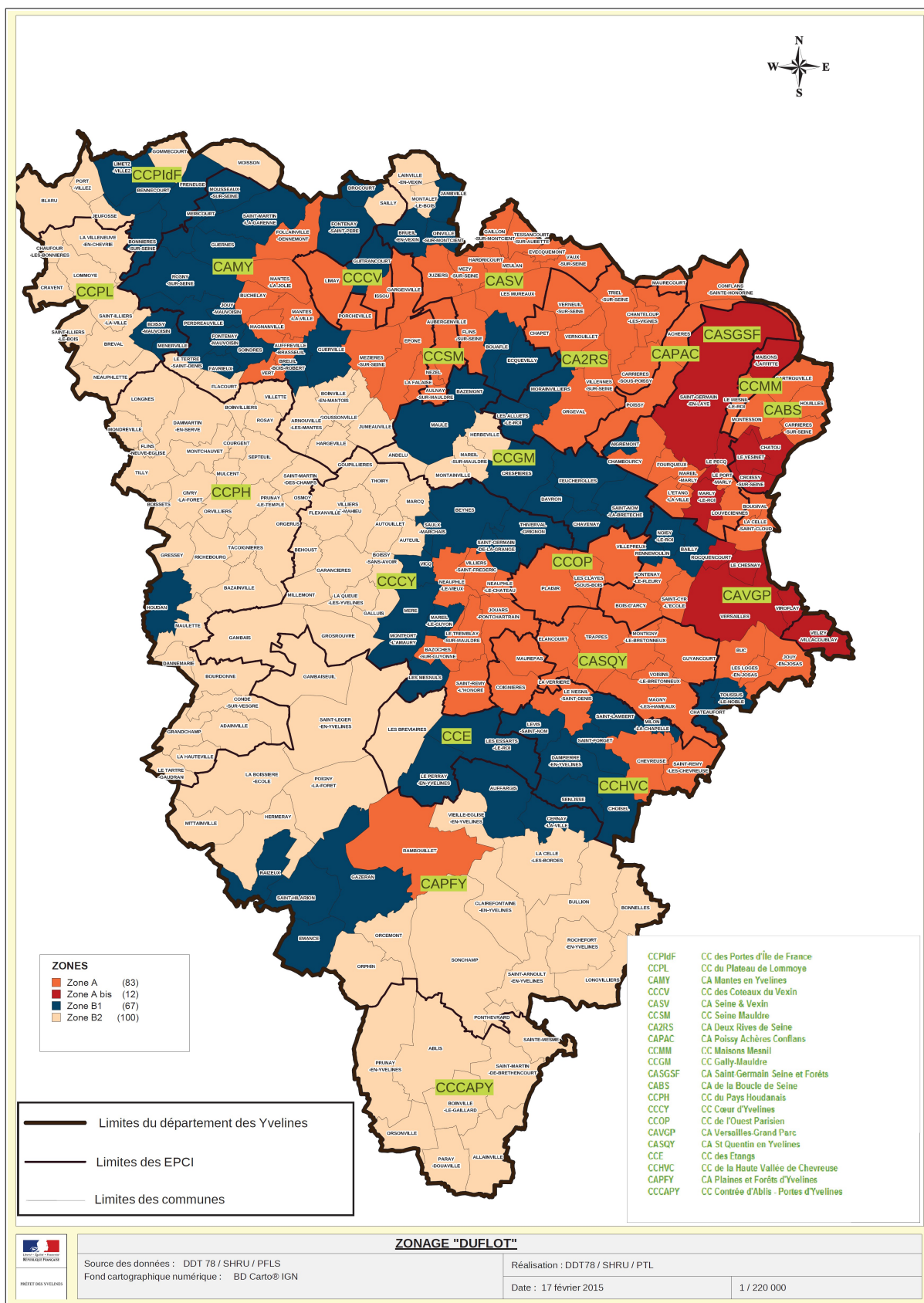


Annexe 5

Liste des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014

Code Insee	Commune	Zonage révisé	Code Insee	Commune	Zonage révisé	Code Insee	Commune	Zonage révisé	Code Insee	Commune	Zonage révisé	Code Insee	Commune	Zonage révisé
78146	Chatou	Abis	78343	Les Loges-en-Josas	A	78082	Boissy-Mauvoisin	B1	78561	Saint-Lambert	B1	78289	Grosrouvre	B2
78158	Le Chesnay	Abis	78350	Louveciennes	A	78089	Bonnières-sur-Seine	B1	78567	Saint-Martin-la-Garenne	B1	78300	Hargeville	B2
78190	Croissy-sur-Seine	Abis	78354	Magnanville	A	78090	Bouaille	B1	78571	Saint-Nom-la-Bretèche	B1	78302	La Hauteville	B2
78358	Maisons-Lafitte	Abis	78356	Magny-les-Hameaux	A	78104	Breuil-Bois-Robert	B1	78588	Saulx-Marchais	B1	78305	Herbeville	B2
78372	Marly-le-Roi	Abis	78361	Mantes-la-Jolie	A	78113	Brueil-en-Vexin	B1	78590	Senlis	B1	78307	Hermeray	B2
78481	Le Pecq	Abis	78362	Mantes-la-Ville	A	78128	Cernay-la-Ville	B1	78597	Soindres	B1	78320	Jeufosse	B2
78524	Rocquencourt	Abis	78367	Mareil-Marly	A	78143	Châteaufort	B1	78615	Thiverval-Grignon	B1	78325	Jumeauville	B2
78551	Saint-Germain-en-Laye	Abis	78382	Maurecourt	A	78152	Chavenay	B1	78620	Toussus-le-Noble	B1	78329	Lainville-en-Vexin	B2
78640	Vélizy-Villacoublay	Abis	78383	Maurepas	A	78162	Choisiel	B1	78653	Vicq	B1	78344	Lommoie	B2
78646	Versailles	Abis	78384	Médan	A	78189	Cresprières	B1	78003	Ablis	B2	78346	Longnes	B2
78650	Le Vésinet	Abis	78396	Le Mesnil-le-Roi	A	78193	Dampierre-en-Yvelines	B1	78006	Adainville	B2	78349	Longvilliers	B2
78686	Viroflay	Abis	78397	Le Mesnil-Saint-Denis	A	78196	Davron	B1	78009	Allainville	B2	78364	Marcq	B2
78005	Achères	A	78401	Meulan-en-Yvelines	A	78202	Drocourt	B1	78013	Andelu	B2	78368	Mareil-sur-Mauldre	B2
78015	Andrézy	A	78402	Mézières-sur-Seine	A	78206	Ecquevilly	B1	78020	Arnouville-lès-Mantes	B2	78381	Maulette	B2
78029	Aubergenville	A	78403	Mézy-sur-Seine	A	78209	Émancé	B1	78034	Auteuil	B2	78404	Millemont	B2
78031	Auffreville-Brasseuil	A	78418	Montesson	A	78220	Les Essarts-le-Roi	B1	78036	Autouillet	B2	78407	Mittainville	B2
78033	Aulnay-sur-Mauldre	A	78423	Montigny-le-Bretonneux	A	78231	Favrieux	B1	78048	Bazainville	B2	78410	Moisson	B2
78050	Bazoches-sur-Guyonne	A	78440	Les Mureaux	A	78233	Feucherolles	B1	78053	Béhoust	B2	78413	Mondreville	B2
78073	Bois-d'Arcy	A	78442	Neauphle-le-Château	A	78245	Fontenay-Mauvoisin	B1	78068	Blaru	B2	78415	Montainville	B2
78092	Bougival	A	78443	Neauphle-le-Vieux	A	78246	Fontenay-Saint-Père	B1	78070	Boinville-en-Mantois	B2	78416	Montalet-le-Bois	B2
78117	Buc	A	78451	Nézet	A	78255	Freneuse	B1	78071	Boinville-le-Gaillard	B2	78417	Montchauvet	B2
78118	Buchelay	A	78466	Orgeval	A	78269	Gazeran	B1	78072	Boinvilliers	B2	78439	Mulcent	B2
78123	Carrières-sous-Poissy	A	78490	Plaisir	A	78290	Guernes	B1	78076	Boissets	B2	78444	Neauphlette	B2
78124	Carrières-sur-Seine	A	78498	Poissy	A	78291	Guerville	B1	78077	La Boissière-École	B2	78464	Orcemont	B2
78126	La Celle-Saint-Cloud	A	78501	Porcheville	A	78296	Guitrancourt	B1	78084	Boissy-sans-Avoir	B2	78465	Orgenus	B2
78133	Chambourcy	A	78502	Le Port-Marly	A	78310	Houdan	B1	78087	Bonnelles	B2	78470	Orphin	B2
78138	Chanteloup-les-Vignes	A	78517	Rambouillet	A	78317	Jambville	B1	78096	Bourdonné	B2	78472	Orsonville	B2
78140	Chapet	A	78545	Saint-Cyr-l'École	A	78324	Jouy-Mauvoisin	B1	78107	Bréval	B2	78474	Orvilliers	B2
78160	Cheveuse	A	78575	Saint-Rémy-lès-Cheveuse	A	78334	Lévis-Saint-Nom	B1	78108	Les Bréviaires	B2	78475	Osmoy	B2
78165	Les Clayes-sous-Bois	A	78576	Saint-Rémy-l'Honoré	A	78337	Limetz-Villez	B1	78120	Bullion	B2	78478	Paray-Douaiville	B2
78168	Coignières	A	78586	Sartrouville	A	78366	Mareil-le-Guyon	B1	78125	La Celle-les-Bordes	B2	78497	Poigny-la-Forêt	B2
78172	Conflans-Sainte-Honorine	A	78609	Tessancourt-sur-Aubette	A	78380	Maule	B1	78147	Chaufour-lès-Bonnières	B2	78499	Ponthévard	B2
78208	Élanccourt	A	78621	Trappes	A	78385	Ménerville	B1	78163	Civry-la-Forêt	B2	78503	Port-Villez	B2
78217	Épône	A	78623	Le Tremblay-sur-Mauldre	A	78389	Méré	B1	78164	Clairefontaine-en-Yvelines	B2	78505	Prunay-le-Temple	B2
78224	L'Étang-la-Ville	A	78624	Triel-sur-Seine	A	78391	Méricourt	B1	78171	Condé-sur-Vesgre	B2	78506	Prunay-en-Yvelines	B2
78227	Évecquemont	A	78638	Vaux-sur-Seine	A	78398	Les Mesnuls	B1	78185	Courgent	B2	78513	La Queue-les-Yvelines	B2
78230	La Falaise	A	78642	Verneuil-sur-Seine	A	78406	Milon-la-Chapelle	B1	78188	Cravent	B2	78520	Richebourg	B2
78238	Flins-sur-Seine	A	78643	Vernouillet	A	78420	Montfort-l'Amaury	B1	78192	Dammartin-en-Serve	B2	78522	Rochefort-en-Yvelines	B2
78239	Follainville-Dennemont	A	78644	La Verrière	A	78431	Morainvilliers	B1	78194	Dannemarie	B2	78530	Rosay	B2
78242	Fontenay-le-Fleury	A	78647	Vert	A	78437	Mousseaux-sur-Seine	B1	78234	Flacourt	B2	78536	Sailly	B2
78251	Fourqueux	A	78672	Villennes-sur-Seine	A	78455	Noisy-le-Roi	B1	78236	Flexanville	B2	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	B2
78261	Gaillon-sur-Montcient	A	78674	Villepreux	A	78460	Oirville-sur-Montcient	B1	78237	Flins-Neuve-Église	B2	78558	Saint-Illiers-la-Ville	B2
78267	Gargenville	A	78683	Villiers-Saint-Frédéric	A	78484	Pardreauville	B1	78262	Galluis	B2	78559	Saint-Illiers-le-Bois	B2
78297	Guyancourt	A	78688	Voisins-le-Bretonneux	A	78486	Le Perray-en-Yvelines	B1	78263	Gambais	B2	78562	Saint-Léger-en-Yvelines	B2
78299	Hardricourt	A	78007	Aigremont	B1	78516	Ratzeux	B1	78264	Gambaiseuil	B2	78564	Saint-Martin-de-Brethencourt	B2
78311	Houilles	A	78010	Les Alluets-le-Roi	B1	78518	Rennemoulin	B1	78265	Garancières	B2	78565	Saint-Martin-des-Champs	B2
78314	Issou	A	78030	Auffargis	B1	78528	Gommecourt	B2	78276	Gommecourt	B2	78569	Sainte-Mesme	B2
78321	Jouars-Pontchartrain	A	78043	Bailly	B1	78531	Rosny-sur-Seine	B1	78278	Goupiillères	B2	78591	Septeuil	B2
78322	Jouy-en-Josas	A	78049	Bazemont	B1	78548	Saint-Forget	B1	78281	Goussonville	B2	78601	Sonchamp	B2
78327	Juziers	A	78057	Bennecourt	B1	78550	Saint-Germain-de-la-Grange	B1	78283	Grandchamp	B2	78605	Tacoignières	B2
78335	Limay	A	78062	Beynes	B1	78557	Saint-Hilarion	B1	78285	Gresséy	B2	78606	Le Tartre-Gaudran	B2
												78608	Le Tertre-Saint-Denis	B2
												78616	Thoiry	B2
												78618	Tilly	B2
												78655	Vieille-Église-en-Yvelines	B2
												78668	La Villeneuve-en-Chevie	B2
												78677	Villette	B2
												78681	Villiers-le-Mahieu	B2

Carte des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014



Annexe 6

Glossaire

Acronyme	Signification
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement
Anah	Agence nationale de l'habitat
ARC	Association des responsables de copropriétés
ASE	Aide de solidarité écologique
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CITE	Crédit d'impôt transition énergétique
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRIF	Conseil régional d'Ile-de-France
DDT	Direction départementale des territoires
DRIHL	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MD	Moyennement dégradé
MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
PA	Programme d'actions
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
PDLHI	Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne
PDS	Plan de sauvegarde
PIG	Programme d'intérêt général
PLH	Programme local de l'habitat
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés
PPPI	Parc privé potentiellement indigne
PREH	Plan de rénovation énergétique de l'habitat
PRIS	Point rénovation informations services
RGA	Règlement général de l'Anah
SRU	Solidarité et renouvellement urbains
VOC	Veille et observation des copropriétés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015127-0013

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 7 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

DDT 78

Arrêté fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Environnementales des terres du Département des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015-06

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le couvert de la jachère

1.1 Restrictions à l'usage de la jachère

La jachère ne peut faire l'objet d'aucune utilisation, ni agricole ni autre.

Sont notamment interdits :

- l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation,
- l'entreposage des effluents d'élevage, des amendements minéraux ou organiques, de terre, des boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles,
- le stockage des produits ou des sous produits de récolte notamment la paille.

1.2. Date d'implantation et durée du couvert

Le couvert de jachère doit être implanté avant le 31 mai (ou repousses, cf. point 1.2). En cas de survenance de conditions climatiques exceptionnelles, le préfet pourra, par arrêté pris après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture, reporter cette date au 15 juin de l'année considérée.

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 aout au moins.

1.3 Liste des couverts

Les sols nus sont interdits.

La liste des couverts issus de semis autorisés figure en annexe I du présent arrêté.

Par ailleurs, toutes les repousses de cultures sont autorisées sauf les repousses de maïs, de tournesol, de betterave et de pommes de terre.

Article 2 : L'entretien de la jachère

2.1 Le broyage et le fauchage

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage ou le broyage.

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole :

– il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère entre le 7 mai et le 15 juin inclus de chaque année.

– en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

– le broyage et le fauchage sont autorisés en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,

– le broyage et le fauchage sont autorisés en tout temps sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,

– le broyage et le fauchage sont autorisés en tout temps sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

– les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

– en cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP.

2.2 Autres opérations culturales

Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaires) sont celles prévues par la conditionnalité de manière générale.

Article 3 : Sanctions

En cas de non respect des critères de définition relatifs aux jachères sur une parcelle déclarée en tant que telle, les sanctions seront différentes selon l'anomalie constatée :

– Si le couvert constaté lors d'un contrôle n'est pas un couvert de jachère autorisé, ou si la parcelle est valorisée, ou si le couvert est implanté/détruit hors des dates fixées, la parcelle sera requalifiée, sur la surface concernée, conformément au couvert constaté.

– Si la parcelle en jachère est en sol nu ou recouverte en tout ou partie d'espèces indésirables, elle perdra, sur la surface concernée, son caractère admissible aux aides prévues par la politique agricole commune (PAC).

Article 4 :

L'arrêté préfectoral 2014-05 du 16 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Yvelines est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Services et de Paiement, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :

Annexe I : Liste des couverts autorisés sur parcelle déclarée en jachère

Versailles, le **07 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des
Yvelines


Bruno CINOTTI

ANNEXE I

Liste des espèces à implanter

Liste des espèces

brome cathartique, brome sitchensis,
cresson alénois,
dactyle,
fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés,
gesse commune,
lotier corniculé, lupin blanc amer,
mélilot, minette, moha, moutarde blanche,
navette fourragère,
pâturin commun, phacélie,
radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien,
sainfoin, serradelle,
trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride,
trèfle souterrain,
vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole ».

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ordre du jour n° 2015140-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 20 mai 2015

**Préfecture des Yvelines
Micit**

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines - réunion du 4 juin 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
des YVELINES

Réunion du jeudi 4 juin 2015 à 16h30

ORDRE DU JOUR

N° dossier ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée ou capacité d'accueil	Examen à partir de :
96	À l'angle du boulevard des Arpents et de l'avenue Ampère 78310 COIGNIERES	Société des cinémas de Poissy Création d'un cinéma de 10 salles. Ce projet s'inscrit dans la réalisation du retail park "La Fabrique".	1.230 places	16h30
97 PC 078.168.15.E.0004	À l'angle du boulevard des Arpents et de l'avenue Ampère 78310 COIGNIERES	SCI Coignières Logistic Réalisation d'un centre commercial à ciel ouvert, le retail park "La Fabrique"	7.837 m ²	17h30

20 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015141-0001

signé par

Sylvie VAN DAELE, Chef du Pôle Action Economique

Le 21 mai 2015

**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
Paris-ouest**

Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Gambais

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 15001224

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département des Yvelines (78) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 7800145 V sis au 15, rue de Laverdy – GAMBAIS (78 950) à la date du **22 mai 2015**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **21 MAI 2015**
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Action Économique,



Sylvie VAN DAELE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015141-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 21 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

DDT 78

Création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDT 78



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Yvelines

Le préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014199-0002 du 18 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 13 avril 2015.

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental des territoires des Yvelines.

Ce comité comporte 8 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale des territoires des Yvelines, au comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale des territoires des Yvelines

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentant de l'administration :
 - le directeur départemental des territoires des Yvelines
 - la secrétaire générale de la direction départementale des territoires des Yvelines
- b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants ;
- c) L'assistante de prévention ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à *Versailles*, le **21 MAI 2015**

Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet de la Région,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015141-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 21 mai 2015

Préfecture des Yvelines

DRE

arrêté portant agrément du garage LE BEGUEC en tant que gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté DRE n° 10-099 du 6 avril 2010 portant agrément de la S.A.R.L. Garage Le Beguec en tant que gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines jusqu'au 5 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015079-0004 du 20 mars 2015 prorogeant l'arrêté DRE n°10-099 du 6 avril 2010 jusqu'au 25 mai 2015 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 10 février 2015 par Mme Claudine LE BEGUEC, gérante du garage LE BEGUEC ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 20 mai 2015 ;

Considérant que la S.A.R.L. Garage Le Beguec remplit les conditions d'agrément telles que définies par le cahier des charges cité ci-dessus ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la S.A.R.L. Garage Le Beguec, sise R.D. 191 à Bazoches sur Guyonne (78490), représentée par sa gérante madame Le Beguec Claudine.

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur le site mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

../..

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 21 MAI 2015

Le préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet en sa déléguée,
Le Secrétaire Général
JULIEN CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015141-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 21 mai 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

arrêté portant agrément du garage de l'OCTROI en tant que gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté DRE n° 10-114 du 9 avril 2010 portant agrément de la S.A.S. Garage de l'Octroi en tant que gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines jusqu'au 8 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 2015079-0005 du 20 mars 2015 prorogeant l'arrêté DRE n°10-114 du 9 avril 2010 ;
- Vu** la demande d'agrément de gardien de fourrière déposée le 6 février 2015 par M. Denis GRANGEARD, gérant du garage de l'Octroi ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 20 mai 2015 ;
- Considérant** que les agents de la police nationale ont constaté lors de leur visite du site que la clôture, signalée comme vétuste en 2010, n'a pas été changée, ne masque pas suffisamment la fourrière et que sa hauteur n'est pas conforme au cahier des charges visé ci-dessus ;
- Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la société du Garage de l'Octroi, sise 2, R.D. 10 à Montigny-le-Bretonneux (78180), représentée par son gérant, M. Denis GRANGEARD, jusqu'au 16 octobre 2015 dans l'attente de la réalisation d'une clôture conforme au cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines, validé par arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur le site mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

../..

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le

21 MAI 2015

Le préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015141-0005

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 21 mai 2015

**Yvelines
DRCL**

Arrêté portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendu à la commune de Bezons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté

**portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle
de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil
étendu à la commune de Bezons**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier la Légion d'Honneur**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Yannick BLANC, Préfet du Val d'Oise, publié au JORF n°0025 du 30 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil au 1^{er} janvier 2013, composée des communes de Maisons-Laffitte et Le Mesnil-le-Roi ;

Vu l'arrêté n°2014356-0006 du 22 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Saint-Germain Seine et Forêts en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015, composée des communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, L'Etang-la-Ville, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté n°2014351-0009 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine en Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine au 1^{er} janvier 2015, composée des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles, Croissy-sur-Seine, Montesson, Sartrouville et du Vésinet ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°05-125 du 22 décembre 2005 et n°06-003 du 9 janvier 2006 portant création de la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons composée des communes d'Argenteuil et de Bezons ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Considérant que cette proposition de fusion-extension respecte les objectifs de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles d'amélioration de la cohérence territoriale des EPCI, les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le périmètre de fusion comprend la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts (composée des communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, L'Etang-la-Ville, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye), la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (composée des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles, Croissy-sur-Seine, Montesson, Sartrouville et du Vésinet), la Communauté de Communes Maisons-Mesnil (composée des communes de Maisons-Laffitte et Le Mesnil-le-Roi) et la commune de Bezons (appartenant à la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons).

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département aux présidents des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, Boucle de la Seine, Argenteuil-Bezons et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, Boucle de la Seine, Argenteuil-Bezons et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et les conseils municipaux disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion-extension est prononcée par arrêté des représentants de l'Etat des départements des Yvelines et du Val d'Oise après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les représentants de l'Etat dans les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, fusionner les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

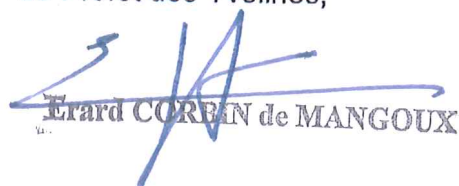
Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val d'Oise et des Yvelines, les Présidents des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, Boucle de la Seine, Argenteuil-Bezons et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines et notifié aux Présidents des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, Boucle de la Seine et Argenteuil-Bezons et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 21 MAI 2015

Le Préfet du Val d'Oise,


Yannick BLANC

Le Préfet des Yvelines,


Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015142-0001

signé par

M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2015

Yvelines

DRE

arrêté portant modification de l'agrément d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant modification de l'agrément d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code des transports et notamment ses articles R.3120-9, R.3122-12 et R.3122-14 ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;
- Vu** le décret n°2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur ;
- Vu** le décret n° 2013-691 du 30 juillet 2013 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014318-0003 du 14 novembre 2014, portant agrément d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme ;
- Considérant** le courriel de la SARL EFP (Espace Formation Poyet) en date du 19 mai 2015, relatif à la modification de l'organisme dispensant les formations de PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : La 5^{ème} ligne du tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014318-0003 du 14 novembre 2014 susvisé, est modifiée comme suit :

Stage de secourisme	Convention pour l'année 2015 avec l'OFPS de Velizy
---------------------	--

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SARL EFP.

Pour le Préfet et par délégation,


Julien CHARLES

22 MAI 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015142-0002

signé par

Françoise BOUVET, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/30 "4ème Free Handi-se Trophy"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 22 MAI 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/30

« 4^{ème} Free Handi'se Trophy »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'association « Free Handi'se Trophy », représentée par Monsieur Sylvain THUAULT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser du 23 au 30 mai 2015, un raid multisports handi-valide intitulé «4^{ème} Free Handi'se Trophy» dont le départ aura lieu à VERSAILLES le 23/05/2015 entre 06h00 et 08h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 100 personnes réparties en 25 équipes.

Vu les avis des Maires des communes traversées ;

Vu l'avis des Préfectures de l'Eure-et-Loir, de l'Orne, de la Sarthe, de la Mayenne, de la Manche, du Finistère ;

Vu les récépissés délivrés par les Préfectures de l'Eure et de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Considérant l'absence d'observation des services de Police ;

Considérant l'absence d'observation du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «4^{ème} Free Handi'se Trophy», organisée par l'association « Free Handi'se Trophy » du 23 au 30 mai 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans le dossier joint au présent arrêté.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 1.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).
-

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace conforme au règlement fédéral.

Article 5

Recommandations du Préfet du Finistère :

- une attention particulière est demandée sur la signalisation des coureurs le temps de joindre Nivernic à Port de Carhaix, puis la voie verte, la RD 769 étant très circulée notamment par les poids lourds.
- parcours section 39 C – hyper centre-ville BREST : les organisateurs devront être particulièrement vigilants aux points suivants : rond point Hermann Merville, x du port, Roll Tanguy et l'angle Avenue Clémenceau au droit du multiplexe Liberté. Les véhicules accompagnateurs pourront stationner rue Comtesse de Carbonnières, rue Branda au droit du Jardin Rhin-Danube, angle rue Farigoul.
- une signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par le comité organisateur.

Recommandation du Préfet de la Manche :

- des signaleurs devront être positionnés au niveau du pont de la commune de PONTAUBAULT.

Recommandations du Préfet de l'Orne :

- pour les épreuves de canoë-kayak, les normes de sécurité de la fédération de canoë-kayak en vigueur devront être respectées, notamment le port des chaussures pour les concurrents qui est obligatoire comme l'exige la navigation sur les rivières. Les organisateurs devront également vérifier que le niveau d'eau de la SARTHE est compatible avec les kayakistes.
- les organisateurs devront être vigilants lors du regroupement des équipes prévu en début et fin de section.
- une attention particulière devra être portée sur la dangerosité de l'itinéraire emprunté, notamment la traversée de la RN12 au niveau du Billot. La vitesse est réglementée à 70km/h, mais très peu respectée.

Recommandations du Préfet des Côtes d'Armor :

- l'organisateur prendre note de travaux d'aménagement prévus au niveau de Maël-Carhaix et d'une déviation de la RD8 au niveau de Bourbiac
- le circuit de la course reste ouvert à la circulation, les bretelles de RN ne seront donc pas fermées. Le circuit traverse la RN12 sur la commune de Plérin et passe au niveau de l'échangeur des Rosaires. Ce passage devra être signalé et encadré par l'organisateur de l'épreuve. Néanmoins, si pour une raison de sécurité un dispositif DIRO (fourgon PMV) s'avérait nécessaire, le coût serait à la charge de l'organisateur en application de l'article R331-5 du code du sport. Pour les prochaines épreuves, il convient de demander à l'organisateur d'éviter le passage de circuits au droit des échangeurs de RN afin d'éviter les désagréments précités.

Recommandations des services de gendarmerie des Yvelines:

- ajouter deux signaleurs au carrefour de la rue Lambin et de la RD 138 à MONFORT-L'AMAURY, ce carrefour étant sans visibilité.

Article 6

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 8

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 9

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 10

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 11

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 12

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 13

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 14

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15

Les Maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Préfet des départements concernés, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur du Conseil Départemental et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale




Françoise BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015142-0003

signé par

Françoise BOUVET, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/31 "Foulées Chantelouvaises"**

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadega.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **22 MAI 2015**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/31
« Foulées Chantelouvaïses »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée par la Mairie de CHANTELOUP-LES-VIGNES, représentée par M. Jean MENDY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 24 mai 2015, une course pédestre intitulée «Foulées Chantelouvaïses» dont le départ et l'arrivée auront lieu au complexe sportif David Douillet à CHANTELOUP-LES-VIGNES. Le départ se fera à 10h00 sur une distance de 5 et 10 km. Le nombre de participants est d'environ 200.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'avis du Maire de CHANTELOUP-LES-VIGNES;

VU l'avis des services de gendarmerie ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Foulées Chantelouvaïses » du 24 mai 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.

- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire de CHANTELOUP-LES-VIGNES, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, ou par Monsieur le Maire de CHANTELOUP-LES-VIGNES ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de CHANTELOUP-LES-VIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale

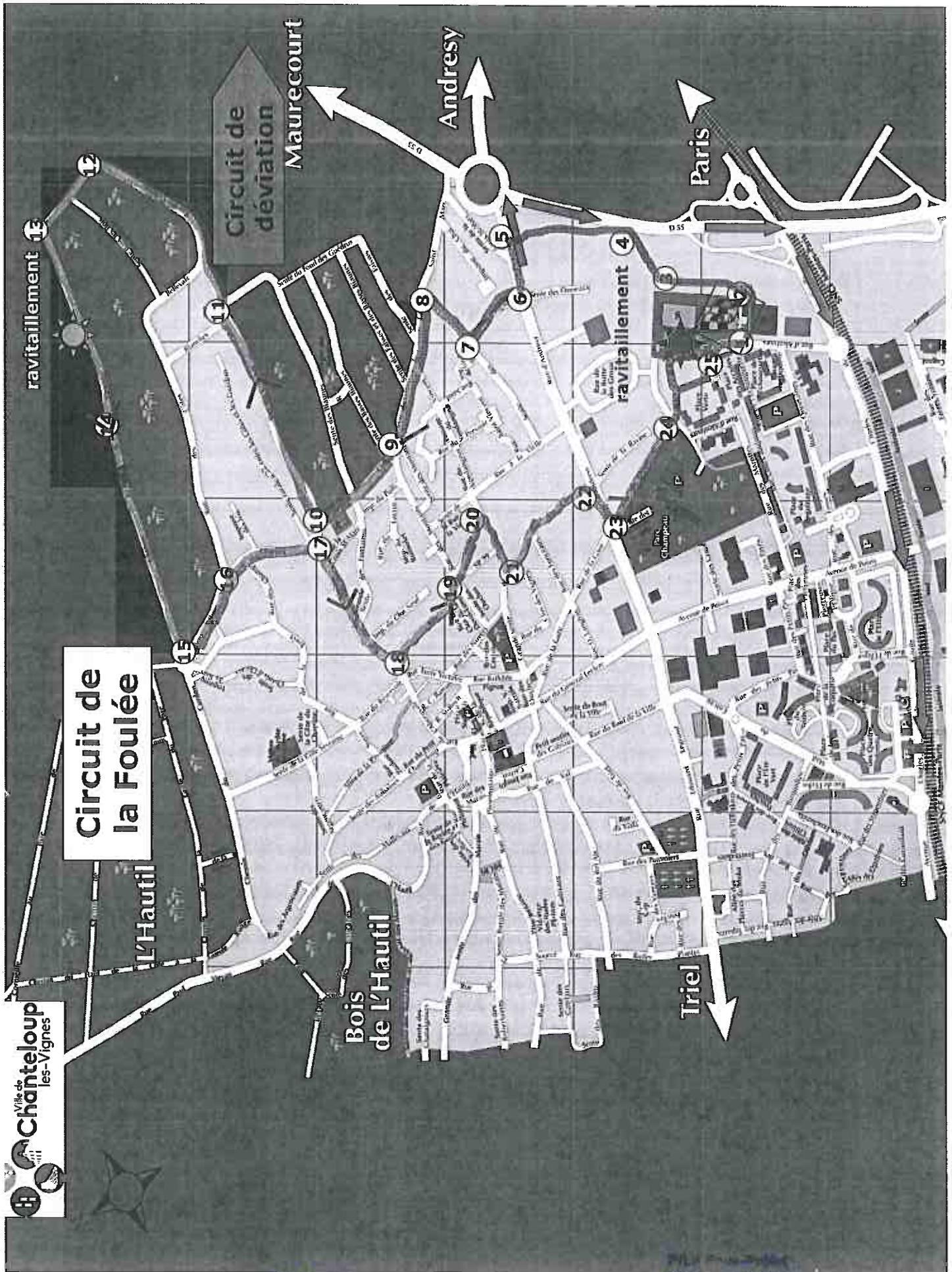


Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).




Circuit de la Foulée


 Ville de **Chanteloup**
 les-Vignes

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 1
 MANTES-LA-JOLIE, le 22 MAI 2015

et par délégation
 Le Secrétaire Général,


 [Official stamp]

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

NATURE ET DENOMINATION : FOULEE CHANTELOUVAISE
 ORGANISATEUR : MAIRIE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES

DATE : 24 mai 2015

N°	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS DE CONDUIRE
1	MENDY	Jean	5 octobre 1970	ANDRESY	920878300160
2	ATTOU	Zacharia	14 mai 1981	POISSY	
3	OUICHENE	Zhor	26 juin 1965	CERGY	850478300265
4	LAMOUILLE	Catherine	24 janvier 1960	CERGY	870678300051
5	CARRARA	Marie-Ange	26/11/1974	TRAPPES	940785200447
6	DKHIL	Youssef	12 avril 1973	CHANTELOUP LES VIGNES	920978301445
7	JARCZACK	Christian	21 février 1962	CERGY	820978100744
8	RIDET	Marie-Thérèse	7 juillet 1947	CHANTELOUP LES VIGNES	8505783000404
9	MENDY	Vanessa	29 janvier 1979	CARRIERES SOUS POISSY	378300290
10	PASCAL	Michèle	7 août 1950	CHANTELOUP LES VIGNES	250087801802251
11	LIMBA	Gérard	12 octobre 1944	CHANTELOUP LES VIGNES	827064
12	ABDALLAH	Myadi	5 janvier 1980	CHANTELOUP LES VIGNES	020378300225
13	CORREIA	Kékoua		CHANTELOUP LES VIGNES	980978310028
14	DEMBELE	All		CHANTELOUP LES VIGNES	841028100778
15	FANGUINA	Souleymane		CHANTELOUP LES VIGNES	890975122054
16	MAKALOU	Bakari		CHANTELOUP LES VIGNES	940878300014
17	SANALI	Solihli		CHANTELOUP LES VIGNES	930978300725
18	PIERRE	André	17 octobre 1939	ANDRESY	106602
19	SISSOKO	Adama		CHANTELOUP LES VIGNES	980478310514
20	CHIEPPERIN	Sylvaine	9 octobre 1946	CHANTELOUP LES VIGNES	78461009
21	BEN HABIB	Sonia		JOUY LE MOUTIER	001295300029
22	BOUVAL	Aude	17 décembre 1980	ARGENTEUIL	980814200207
23	MASSON	Bastien	14 mars 1980	ARGENTEUIL	960414200049
24	LEPHILIPPE	Eric		ANDRESY	7852060895
25	LOPES	Valdemar	21 juillet 1976	ANDRESY	920578300595
26	MORISSON	Laurence	17 avril 1961	ANDRESY	850978301190
27	DESCARTES	Bernard	3 juin 1966	ANDRESY	781471109

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2.1

MANTES-LA-JOUE, le

22 MAI 2015

P/Le Sous-Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Générale,




Françoise BOUVET

28	AINSEBA	Miloud	23 octobre 1950	CHANTELOUP LES VIGNES	820678300097
29	GIOT	Véronique	2 avril 1973	MAURECOURT	990278300043
30	SEDAMINOU	Christophe	24 juillet 1972	CARRIERES SOUS POISSY	911078300515
31	POTTIER	Christophe	29 mai 1971	St GERMAIN EN LAYE	911114210119

WSD POUH...
ANNEXE 2.2

SARTE... 22 MAI 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,


Françoise





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015142-0004

signé par

Françoise BOUVET, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/32 "Prix Campus Eurexia - Souvenir Maurice Klein"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 22 MAI 2015

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/ 320

« Prix Campus Eurexia – Souvenir Maurice Klein »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'US Maule Cyclisme, représentée par M. Pierre HEROIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 2 juin 2015, une épreuve cycliste intitulée «Prix Campus Eurexia – Souvenir Maurice Klein» dont le départ aura lieu à MAULE à 19h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

Vu l'avis du maire de MAULE ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Prix Campus Eurexia – Souvenir Maurice Klein», organisée par l'US Maule Cyclisme le mardi 2 juin 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritiques éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de MAULE qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13


Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le Maire de MAULE et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le Maire de MAULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE' and '78 000'.

Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Bezumont, 78580 Maule
 La Ferme, 78580 Maule
 Jeuille, 78580 Maule
 78580 Maule

22 MAI 2015

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 1 et 2
 MAINTIEN LA MAULE

Le Sous-Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Mairie de Beulle
 Françoise BOUVET

US MAULE CYCLISME
 06 07 56 81 98
 pierre.heroin@wanadoo.fr



CARRÉFOUR
 SUTTON Christian n° permis 800135312021
 CARREUR 2
 IUC TIEN n° permis 3741078100941
 CARREUR 3
 JOSEPHINE n° permis 90254100878
 CARREUR 4
 SANTIAGO ALBAE n° permis 70413301703
 + 4 Clubs association
 Clubs de MAULE et
 TOULÉ nr FOURNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015142-0005

signé par

Françoise BOUVET, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/33 "29ème Prix de la Ville de Guyancourt"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 22 MAI 2015

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadega.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/ 33

« 29^{ème} Prix de la Ville de Guyancourt »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;
- Considérant la demande présentée par le Vélo Club de Guyancourt, représenté par Monsieur Jacky LEBARS, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 31 mai 2015, une épreuve cycliste intitulée «29^{ème} Prix de la Ville de Guyancourt» dont le départ aura lieu à GUYANCOURT à 12h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 220.
- Vu l'avis des Maires des communes traversées ;
- Considérant l'absence d'observation des services de Police ;
- Considérant l'absence d'observation du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;
- Vu le visa accordé par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «29^{ème} Prix de la Ville de Guyancourt», organisée par le Vélo Club de Guyancourt le dimanche 31 mai 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les Maire des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'FB'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE' around the perimeter and a central emblem featuring a coat of arms with a crown and other heraldic elements.

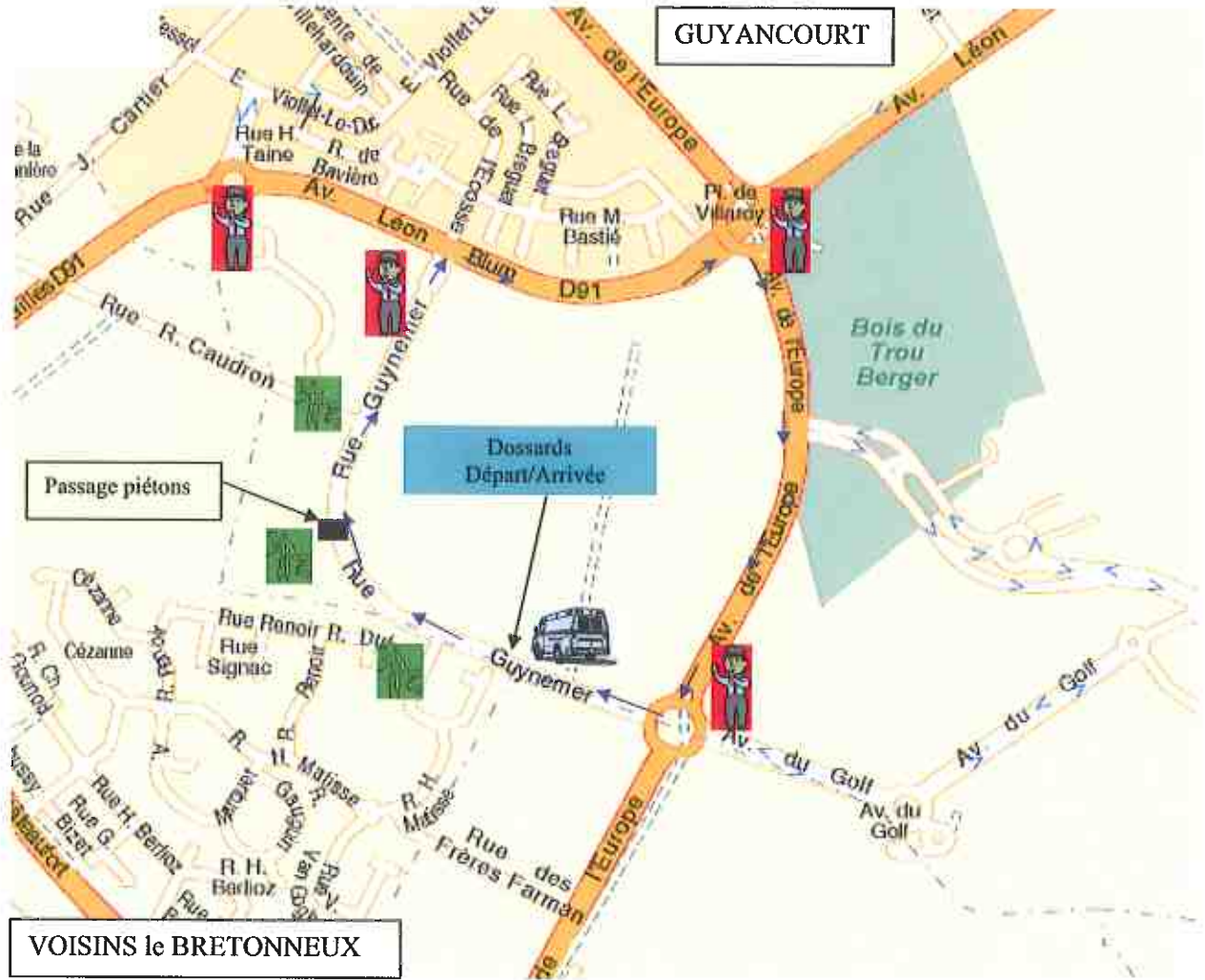
Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Plan du Circuit



Police Municipale



Commissaire organisation



Sécurité (Croix rouge)



Circuit (sens de circulation des coureurs)

VU POUR D'EMPLER

ANNEXE 1

MANTES-LA-JOLIE, le 22 MAI 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,


Françoise BOUVET



SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

N° et dénomination : **29ème PRIX DE LA VILLE DE GUYANCOURT**

Date : 31 mai 2015

ORGANISATEUR - VELO CLUB DE GUYANCOURT

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Qualité	Adresse	Numéro de permis de conduire
AGA	José	06/11/1952 Campagne D'Armagnac	Commissaire	Res Les Roses Trémières 22 rue Chay 17600 SAUJON	119897
UVELIERE	Pierre	19/03/1947 Versailles	Commissaire	5, square Molière 78180 Montigny le Bretonneux	57500
ARS	David	24/03/1979 Issy les Moulineaux	Commissaire	7 Résidence la Villeparc 78390 Maurepas	78/47.1.1.21
RVENO	Jean Pierre	29/08/1952 La Hoguette	Commissaire	62, rue Mendes France 78114 Magny Les Hameaux	341720
DOUIN	Jocelyne	03/06/1955 Ecommoy	Commissaire	11, rue de Saint Malo 78180 Montigny le Bretonneux	244.481
ARS	Jacky	08/09/1954 Parigné L'Evêque	Commissaire	11, rue de Saint Malo 78180 Montigny le Bretonneux	92.1159B
DMTE	Jean Claude	21/12/1952 Chartres	Commissaire	14, allée des 2 platanes 78210 Saint Cyr L'Ecole	152 12808505949
NET	Michel	07/10/1950 Le Mung	Commissaire	16, avenue Victor Hugo 78340 Les Clayes Sous Bois	294.022
OMARCH	Vincent	06/09/1972 Pavillons sous Bois	Commissaire	5 Rue Marguerite Bervoets 78280 GUYANCOURT	70978400649

Francis BOUVET



P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

22 MAI 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015142-0006

signé par

Françoise BOUVET, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 22 mai 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/34 "10ème Sud Yvelines"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **22 MAI 2015**

**PLATEFORME DÉPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadega.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/ 34

« 10^{ème} Sud Yvelines »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;
- Considérant la demande présentée par l'Union Sportive Poigny Rambouillet Cyclisme, représentée par Monsieur Olivier BOURDIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 6 et 7 juin 2015, une épreuve cycliste intitulée «10^{ème} Sud Yvelines» dont le départ aura lieu de POIGNY à 08h45 et de SONCHAMP à 14h15 le samedi 6 juin 2015. Le départ aura lieu de RAMBOUILLET à 08h30 et de RAIZEUX à 13h30 le dimanche 7 juin 2015. Le nombre de participants attendu est d'environ 150.
- Vu l'avis des Maires des communes traversées ;
- Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
- Considérant l'absence d'observation du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;
- Vu le visa accordé par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ;
- Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «10^{ème} Sud Yvelines», organisée par l'Union Sportive Poigny Rambouillet Cyclisme les samedi 6 et dimanche 7 juin 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les Maire des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale


Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

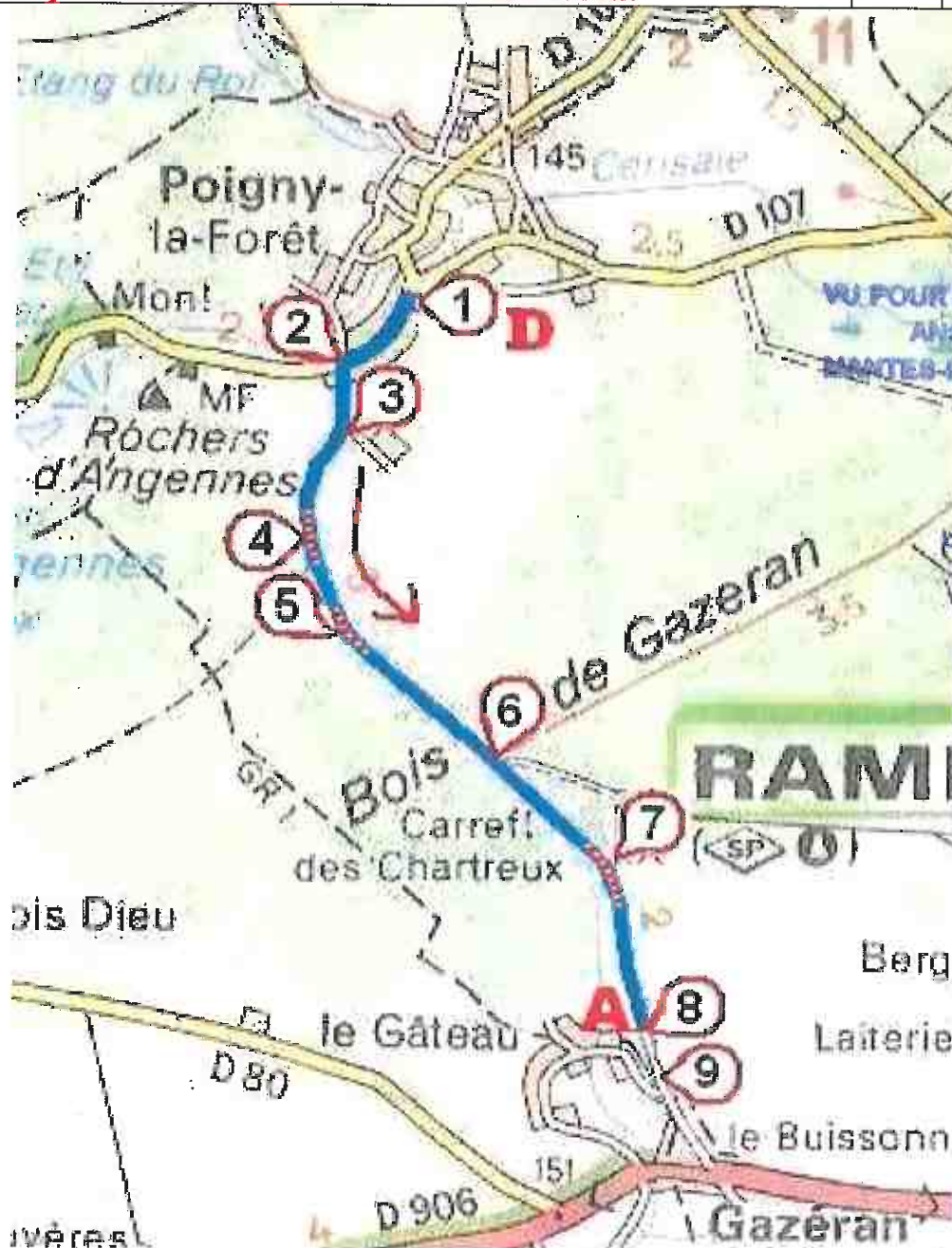
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Emplacement des signaleurs 1^{ère} étape Prologue Poigny / Gazeran

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :

- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)
- ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de vois, nom de rue ...)	n° carrefour	nombre signaleur	noms des signaleurs
Poigny la F	Départ : Mairie D107	1D		
	D107 Route d'Epéron à gauche Route de Gazeran	2		
	Route de Gazeran tout droit / Rési. Buttes du Pressoir	3		
	Route de Gazeran 1 ^{er} virage cônes fluo	4		
	Route de Gazeran 2 ^{ème} virage cônes fluo	5		
Gazeran	Route de Poigny tout droit / Cyclable du Vau Larcher	6		
	Route de Poigny 3 ^{ème} virage cônes fluo	7		
	Arrivée : Route de Poigny	8A		
	Triangle Route de Poigny / Route du Gateau	9		
Nombre total de signaleurs :				
Information et plans donnée au centre de secours de Rambouillet				Plus Infirmières



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.1
MANTES-LA-JOLIE, ID
22 MAI 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
du Secrétaire Général.

IS

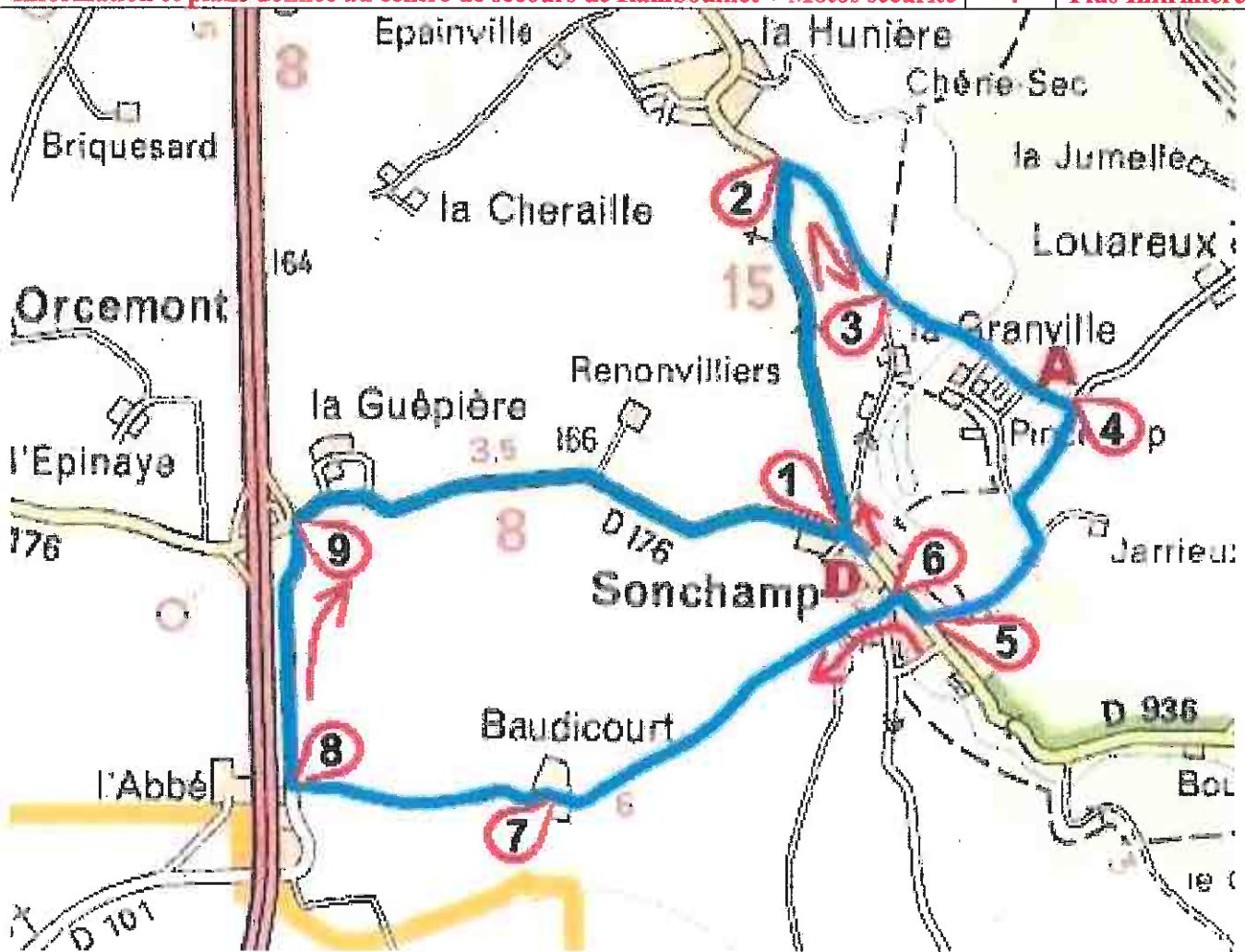
Françoise BOUVIET

Emplacement des signaleurs 2^{ème} étape Sonchamp

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :

- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)
- ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de voies, nom de rue ...)	n° carrefour	nombre signaleur	noms des signaleurs
Sonchamp	Départ Mairie Départ réel rond-point rue André Thomé	1	2	
	D936 direction Rambouillet carf. Arbre à droite	2	1	
	Route de Pinceloup tout droit / rue Henry Virlogeux	3	1	
	Route de Pinceloup (Arrivée) à droite rue de Louareux	4	2	
	Rue du Gué à droite rue André Thomé	5	1	
	rue André Thomé à gauche rue de l'Ardillier	6	2	
Baudicourt	rue de l'Ardillier centre Baudicourt	7	1	
	Route de Baudicourt à droite D101	8	1	
	D101 rond-point à droite D176	9	2	
	D176 rond-point à gauche	1	2	
Nombre total de signaleurs :			13	
Information et plans donnée au centre de secours de Rambouillet + Motos sécurité			4	Plus Infirmières



Un sens unique sera demandé en Mairie entre la sortie de Sonchamp après le N° 6 jusqu'au N° 8

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 1.2

MANTRES-LA-JOLIE, le 22 MAI 2015

Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,

Françoise BOUVET



Emplacement des signaleurs 3^{ème} étape CLM par équipe Rambouillet / Rambouillet

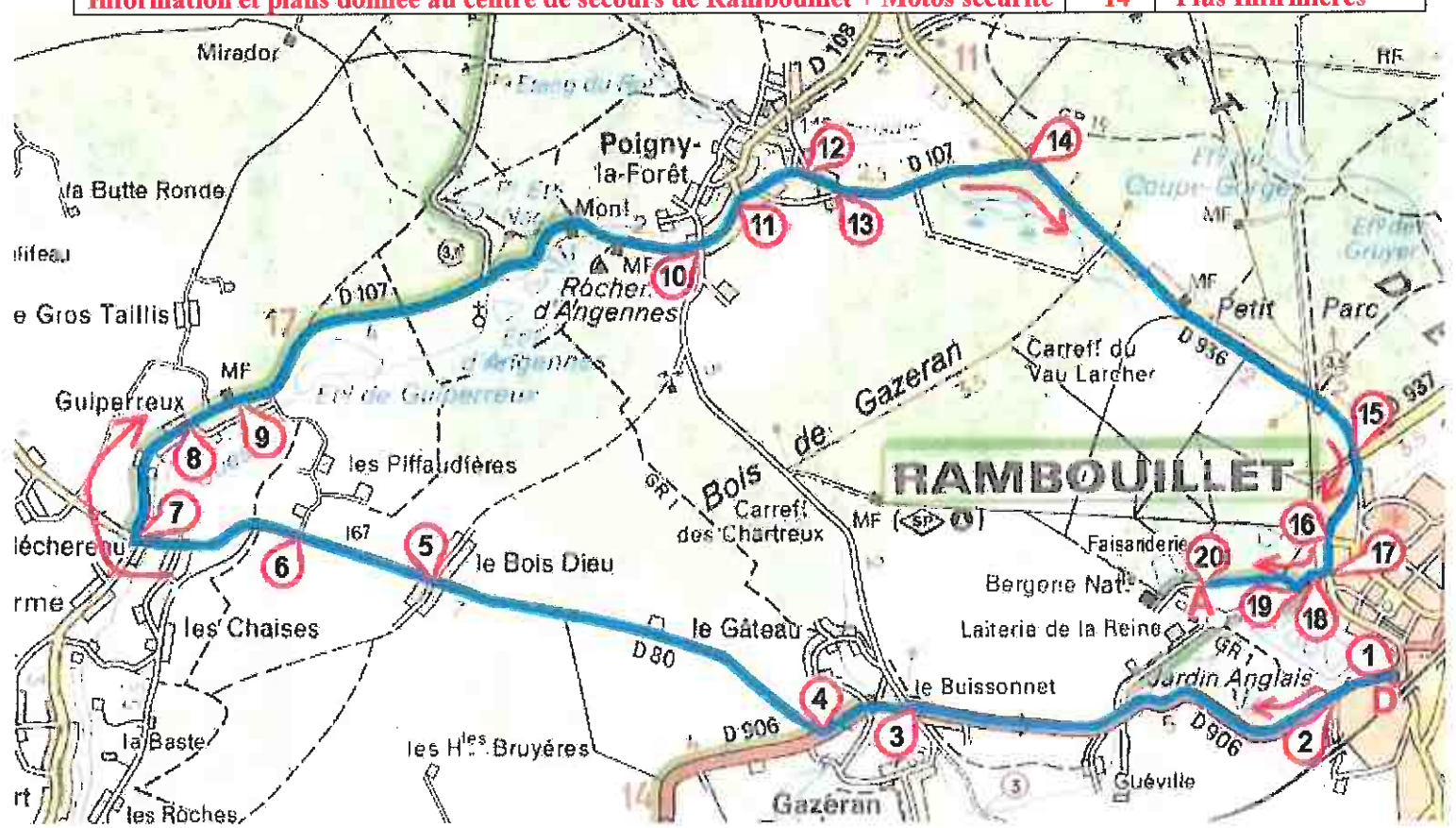
VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1-3
MANTES-LA-JULIE, le
22 MAI 2015

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :
P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,

Francis BOUVET

- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)
- ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de voies, nom de rue ...)	n° carrefour	nombre signaleur	noms des signaleurs
Rambouillet	D sur D906 parking Collège du Rondeau	1	2	
	D906 Av. du Général Leclerc feu tricolore tout droit	2	1	
Le Buissonnet	D906 Av. du Général de Gaulle feu tricolore tout droit	3	2	
Gazeran	D906 sortie Gazeran rond-point à droite R. de la Boissière	4	1	
Hermeray	D80 (le Bois Dieu) route de Gazeran	5	1	
	D80 route de Gazeran tout droit /Chemin des Piffaudières	6	1	
Béchereau	Carrefour D107 à droite	7	2	
Guiperreux	D107 rue de la Forêt tout droit / rue de la Guesle	8	1	
	D107 rue de la Forêt tout droit / rue du Présoir	9	1	
Poigny la F	D107 route d'Epéron tout droit / route de Gazeran	10	1	
	D107 place de la Mairie Stop tout droit	11	1	
	D107 route de Rambouillet 1 ^{er} Rond-point tout droit	12	1	
	D107 route de Rambouillet 2 ^{ème} Rond-point tout droit	13	1	
	D107 Stop à droite D936 route de St Léger	14	2	
Rambouillet	D936 Grille de Versailles tout droit / D937	15	1	
	rue de Groussay rond-point de la Pharmacie tout droit	16	1	
	rue de la Motte à droite entrée parc du Château	17	2	
	parc du Château grand parking	18	1	
	Parc du Ch. route de Guéville à droite route de la ferme	19	1	
	parc du Ch. route de la ferme A devant la faisanderie	20	2	
Nombre total de signaleurs :			26	
Information et plans donnée au centre de secours de Rambouillet + Motos sécurité			14	Plus Infirmières





Emplacement des signaleurs 4^{ème} étape Raizeux /Rambouillet

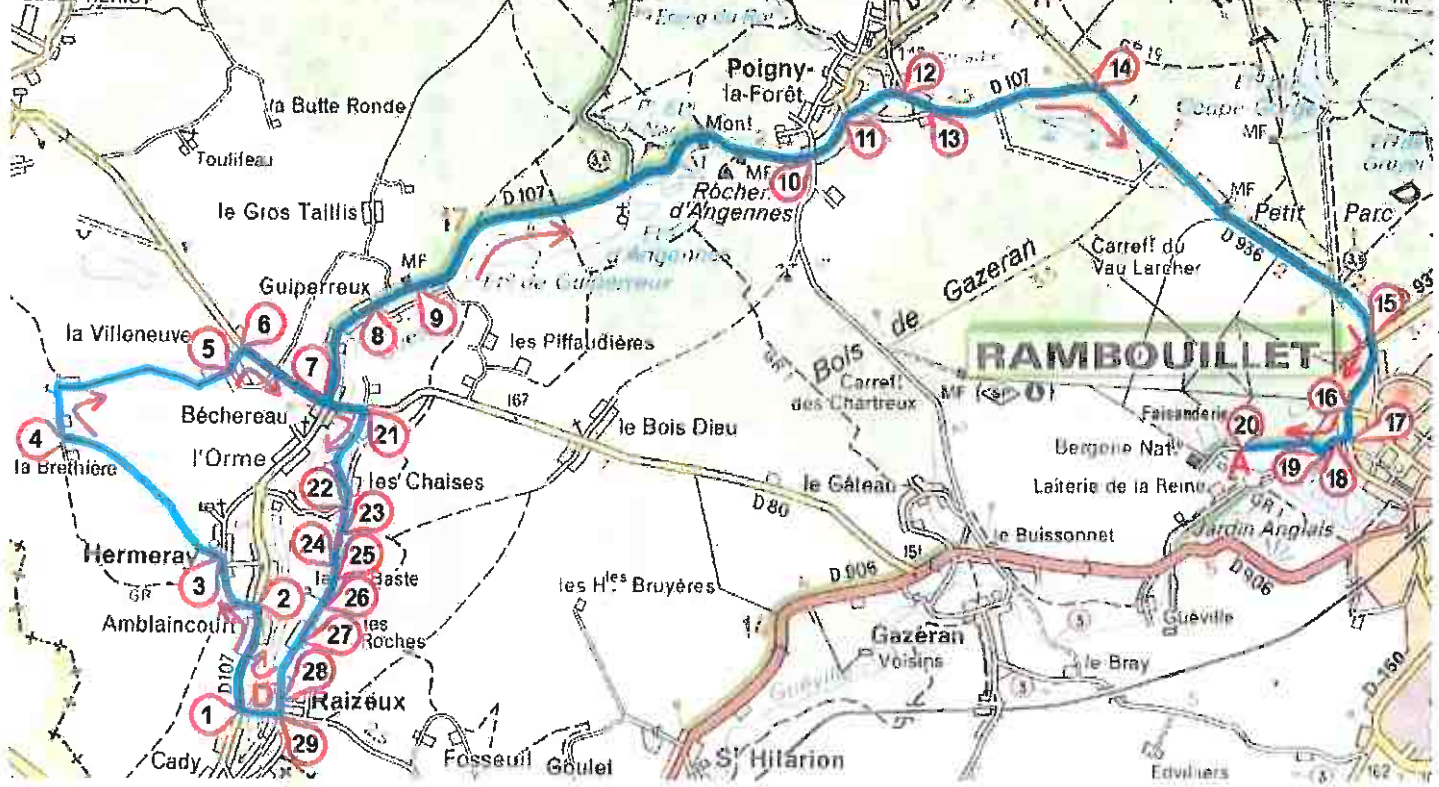
VOUS POUR DEMEURER ANNEXE 1.4 MANTES-LA-JOLIE, 19 22 MAI 2015

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :
- être titulaires du permis de conduire.
- être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)
- être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

Signature of the Secretary General and official stamp of the organization.

Table with 5 columns: Localisation (communes), Localisation des points ou points dangereux (N° de vois, nom de rue ...), n° carrefour, nombre signaleur, noms des signaleurs. It lists 29 locations from Raizeux to Rambouillet with specific road details and signal counts.

Information et plans donnée au centre de secours de Rambouillet + Motos sécurité 6 Plus Infirmières



REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

NOM	Prénom	Adresse	Numéro	Date	Administration
BOURDIN	Christelle	17 rue des Roches 28300 GAS	89067820019	15-juin-90	SP Rambouillet
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-aout-87	SP Rambouillet
BOURDIN	Xavier	17 rue des Roches 28300 GAS	7860578200478	16-septembre-86	SP Rambouillet
DAVIGNON	J.Claude	71 rue du Moulin 78610 LE PERRY EN YVELINES	143963	22-aout-66	Préfecture 28
GOILLAT	Christophe	2 rue de la Mairie 78125 ORCEMONT	880607200526	27-septembre-99	Hauts de seine
JOURDAN	Stéphane	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	155037851707480	21-juin-73	SP Rambouillet
JOURDAN	Nadine	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	751059562678	14-février-76	Préfecture 59
JOSSET	Didier	12 rue Edouard Hérriot 78120 RAMBOUILLET	771075110525	12-février-93	SP Rambouillet
LAMY	Frédéric	11 rue de Beauce 78310 MAUREPAS	930478200181	19-décembre-92	SP Rambouillet
LAMY	Bruno	HLM les aubépines - rue de la Porette 28130 PIERRES	891028100548	04-janvier-90	Préfecture 28
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRY EN YVELINES	13171R	17-janvier-70	SP Rambouillet
LAUBE	Marcel	5 Résidence La Buissonne 78125 GAZERAN	101472	22-juillet-58	Préfecture 28
LECORNEC	Daniel	5 rue du Lavoir 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	4320R	15-novembre-65	SP Rambouillet
MARIE	Annie	25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	810728100813	04-aout-81	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES	147843	27-avril-67	Préfecture 94
MOREAU	Michel	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	760778200369	27-juillet-76	SP Rambouillet
MOREAU	Sylviane	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	255067851600382	24-octobre-73	SP Rambouillet
MORON	Guillaume	35 rue Edouard Hérriot 78120 RAMBOUILLET	90127800046	16-avril-91	SP Rambouillet
MORON	Martine	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	537837	25-mars-66	Préfecture 76
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
SIMON	Noël	29 rue des Granges 28230 HANCHES	134379	24-février-65	Préfecture 28
VANNIER	Bernard	16 rue du Pont Forget 78610 LE PERRY EN YVELINES	7852022378	09-septembre-70	Préfecture 78
ZAMETTI	André	18 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET	932765	01-aout-61	SP Rambouillet

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOIE, 19

22 MAI 2015

Pr. Le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,


Françoise BOUVET

